

Annexe n°1 à la convention cadre « Accompagnement numérique » : Propositions de forfaits de la convention

Adoptée par délibération n° 24-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

FORFAIT METIERS		Observations
Prestations	Assistance technique à l'utilisation courante du logiciel	Inclus
	Maintenance préventive et corrective en lien avec l'éditeur.	
	Installation sur site à la 1ère mise en service de logiciels	Inclus, dans la limite d'1 journée
Formations	Accompagnement sur site à la 1ère mise en service de logiciels	
	Veille réglementaire et technologique	Inclus
	Formation de Groupe Logiciels métiers	2 demi-journées/an incluses (en fonction de l'éditeur "Métiers")

FORFAIT TECHNOLOGIE		Observations
Sécurité du Système d'Information	Audit sécurité	Inclus tous les 3 ans sur demande, dans la limite d'1 journée
	Fourniture licence Logiciels de sécurité	De 1 à 10 selon strate (voir tableau ci-dessous)
	Fourniture nouvelle solution de sécurité	Non inclus
	Fourniture solution Sauvegarde externalisée	De 4 Go à 27 Go selon strate (voir tableau ci-dessous)
E-Administration	Certificat électronique (Contrôle Légimité, Parapheur)	De 0 à 2 selon strate (voir tableau ci-dessous)
	Dématérialisation des marchés publics	Inclus
	Contrôle de légalité	Inclus
	Saisine par voie électronique	Inclus
	Parapheur électronique	En option
	Convocation électronique	Inclus
Outils	Messagerie professionnelle sécurisée	Un compte de 5 Go inclus
	Gestion du parc	Inclus
	Envoi de fichiers lourds	Inclus
Prestations	Plateforme de stockage et partage de fichiers	Un compte de 1 Go inclus
	Veille réglementaire et technologique	Inclus
Conseil en Equipement	Recueil des besoins	Inclus tous les 3 ans sur demande, dans la limite d'1/2 journée
	Cahier des charges	
	Accompagnement à l'achat	Inclus tous les 3 ans sur demande, dans la limite d'1/2 journée
Dématérialisation de la chaîne comptable	Assistance technique	
	Télétransmission des flux comptables vers Hélios	
	Récupération automatique des flux pivots via Chorus Pro	en fonction de l'éditeur "Métiers"

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_77B-DE
Reçu le 11/10/2023

Adoptée par délibération n° 24-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

Services compris dans les forfaits dont le volume est déterminé selon la strate				
Strate	Logiciels de sécurité	Sauvegarde externalisée (volume en Go)	Certificat électronique	
Communes de moins de 100 habitants	1	4	1	
Collectivités hébergées (même base de données Métiers)	0	4	0	
Communes de moins de 250 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents	1	6	1	
Communes de 250 à 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents	1	9	1	
Communes de 500 à 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents	2	12	1	
Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	2	15	1	
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	5	18	2	
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	10	21	2	
Communes de 5 000 habitants et plus, Etablissements publics et Budgets annexes de 60 agents et plus	15	24	2	
Collectivités non affiliées, Communes de 10 000 habitants et plus, Etablissements publics et Budgets annexes de 120 agents et plus	15	27	2	

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_77B-DE
Reçu le 11/10/2023

Adoptée par délibération n° 24-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

Prestations complémentaires pour tous les forfaits		
Assistance Logiciels Métiers	Assistance technique optionnelle (dépassant la gestion courante)	Tarif horaire ou journalier
Conseil	Conseil en équipement	Tarif journalier
	Audit équipement sur site	
	Réalisation cahier des charges informatique	
	Comparatif de devis	
	Accompagnement à l'achat	
Système Informatique	Installation sur site ou à distance des solutions CDG	Tarif journalier
	Configuration d'un système informatique	
	Intervention technique sur système informatique	
	Prestation d'ingénierie	
	Maintenance préventive sur site et à distance	
Sécurité	Maintenance curative sur site et à distance	Tarif journalier
	Audit Sécurité	
	Sauvegarde externalisée	
	Logiciels de sécurité	
	Filtrage des courriels entrants (anti-SPAM) - Collectivités disposant déjà d'un nom de domaine pour leur messagerie	
Outils	Certificat électronique	Coût par certificat supplémentaire
	Plateforme de stockage et partage de fichiers	Coût par Go supplémentaire
	Plateforme de stockage et partage de fichiers avec suite bureautique en ligne	Coût par compte utilisateur
	Messagerie professionnelle sécurisée	Coût par compte et selon le quota de stockage souhaité
	Messagerie professionnelle sécurisée collectivité47.fr	Augmentation du quota de l'adresse fournie dans le forfait de 5 à 10 Go
Formations	Messagerie professionnelle sécurisée collectivité47.fr option Challenge	Coût par adresse de messagerie
	Nom de domaine	Coût par nom de domaine réservé
	Formation sur site ou à distance	Tarif journalier
	Atelier pratique	Tarif journalier
	Formation obligatoire à l'utilisation des logiciels	Tarif journalier
	Formation et accompagnement suite à une évolution réglementaire	Tarif journalier

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_77B-DE
Reçu le 11/10/2023



Annexe n°2 à la convention cadre « Accompagnement numérique » : Détail des coûts des forfaits

Adoptée par délibération n° 24-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

Communes	Strate	Forfait Métiers		Forfait Technologie	
		Tarif de base	Tarif par habitant	Tarif de base	Tarif par habitant
Communes de moins de 100 habitants	1	240,00 €	5,10 €	220,00 €	4,70 €
Communes de 100 à 249 habitants	2	750,00 €	1,33 €	690,00 €	1,27 €
Communes de 250 à 499 habitants	3	950,00 €	1,20 €	880,00 €	1,08 €
Communes de 500 à 999 habitants	4	1 250,00 €	0,84 €	1 150,00 €	0,78 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants	5	1 670,00 €	0,49 €	1 540,00 €	0,45 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants	6	2 160,00 €	0,39 €	1 990,00 €	0,35 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants	7	2 740,00 €	0,51 €	2 520,00 €	0,48 €
Communes de 5 000 habitants à 9 999 habitants	8	3 500,00 €	0,17 €	3 240,00 €	0,15 €
Communes non affiliées, Communes de 10 000 habitants et plus	9	4 330,00 €	0,11 €	4 000,00 €	0,10 €

Etablissements publics	Strate	Forfait Métiers	Forfait Technologie
Etablissements publics et Budgets annexes de 1 à 3 agents	1	890,00 €	830,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents	2	1 130,00 €	1 040,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents	3	1 480,00 €	1 360,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	4	1 980,00 €	1 830,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	5	2 560,00 €	2 360,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	6	3 240,00 €	2 990,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 60 à 119 agents	7	4 150,00 €	3 830,00 €
Collectivités non affiliées, Etablissements publics et Budgets annexes de 120 agents et plus	8	5 120,00 €	4 730,00 €

Etablissements hébergés	Strate	Forfait Métiers	Forfait Technologie
		Tarif de base	Tarif de base
Etablissements publics et Budgets annexes d'1 agent	1	240,00 €	220,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 2 à 3 agents	2	270,00 €	250,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents	3	340,00 €	310,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents	4	450,00 €	410,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	5	600,00 €	550,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	6	770,00 €	710,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	7	980,00 €	910,00 €
Etablissements publics et Budgets annexes de 60 à 119 agents	8	1 290,00 €	1 190,00 €
Collectivités non affiliées, Etablissements publics et Budgets annexes de 120 agents et plus	9	1 630,00 €	1 500,00 €

Prestations complémentaires en option selon le forfait choisi

Adoptée par délibération n° 24-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

Parapheur électronique et un certificat électronique – Cotisation annuelle		
	Parapheur électronique	Certificat électronique (coût unitaire / par an)
Communes de moins de 250 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents	69,00 €	95,00 €
Communes de 250 à 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents	115,00 €	95,00 €
Communes de 500 à 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents	173,00 €	95,00 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	276,00 €	95,00 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	403,00 €	95,00 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	564,00 €	95,00 €
Communes de 5 000 habitants et plus, Etablissements publics et Budgets annexes de 60 agents et plus	759,00 €	95,00 €
Collectivités non affiliées, Communes de 10 000 habitants et plus, Etablissements publics et Budgets annexes de 120 agents et plus	1 012,00 €	95,00 €

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_77B-DE
Reçu le 11/10/2023

Prestations complémentaires pour tous les faits

Adoptée par délibération n° 24-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

		Prestations soumises à indexation (hors formations)	Prestations liées à des partenariats (marchés publics, conventions)
Assistance Logiciels Métiers	Assistance technique optionnelle (dépassant la gestion courante)	250 € la demi-journée	
	Conseil en équipement		
Conseil	Audit équipement sur site		
	Réalisation cahier des charges informatique	500 €/jour	
	Comparatif de devis		
Système d'information	Accompagnement à l'achat		
	Installation sur site des logiciels CDG		
	Configuration d'un système informatique		
	Intervention technique sur système informatique	500 €/jour	
	Maintenance curative sur site et à distance		
	Maintenance préventive sur site et à distance		
	Prestation d'ingénierie	600 €/jour	
Sécurité	Audit Sécurité	500 €/jour	
	Sauvegarde externalisée		10 €/an par Go supplémentaire
	Logiciels de sécurité EPP		25 €/an par poste informatique supplémentaire
	Logiciels de sécurité EDR		50€/an par poste informatique
	Logiciels de sécurité VPN		25€/an par poste informatique
	Filtrage des courriels entrants (anti-SPAM) - Collectivités disposant déjà d'un nom de domaine pour leur messagerie Certificat électronique		Etude préalable tarifaire et technique spécifique à chaque collectivité 95 €/an par certificat supplémentaire
Outils	Plateforme de stockage et partage de fichiers		7 €/an par Go supplémentaire
	Plateforme de stockage et partage de fichiers avec suite bureautique en ligne		35 €/an par compte utilisateur
	Messagerie professionnelle sécurisée collectivité47.fr - augmentation du quota de 5 Go à 10 Go		5 €/an par adresse de messagerie
	Messagerie professionnelle sécurisée		compte de 1 Go : 15 €/an par adresse compte de 5 Go : 20 €/an par adresse compte de 10 Go : 25 €/an par adresse
	Messagerie professionnelle sécurisée collectivité47.fr - option Challenge		13€/an par adresse de messagerie
Formations	Nom de domaine		15 €/an par nom de domaine
	Formation sur site ou à distance (sur mesure)	300 € la demi-journée 500 € la journée	
	Atelier pratique	150 € la demi-journée 200 € la journée	

CONDITIONS DE REVISION ANNUELLE DES PRIX

Adoptée par délibération n° 24-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

1/ Les tarifs des forfaits et des prestations complémentaires soumises à indexation (hors formations) seront révisés chaque année sur la base de l'indice SYNTEC (révisé), reconnu par le ministère de l'Economie et des Finances, en référence à l'indice du mois de juin, sans que cette révision puisse conduire à une augmentation supérieure ou à une diminution inférieure à celle résultant de l'application de la formule de révision ci-après :

$P1 = P0 \times S1/S0$

Où :

P1 = prix révisé

P0 = prix défini dans l'annexe

S0 = indice d'origine (indice du mois de juin applicable à la date de signature de la présente convention)

S1 = dernier indice SYNTEC révisé publié à la date de révision (indice du mois de juin N-1)

Indice d'origine : juin 2023 (non publié à la date du Conseil d'administration du 5/07/2023)

Les tarifs ainsi calculés seront arrondis à l'entier supérieur.

2/ Les tarifs des prestations complémentaires liées à des partenariats (marchés publics, conventions, etc) seront susceptibles d'évoluer en fonction des conditions tarifaires appliquées par les fournisseurs prestataires. La collectivité sera informée de toute évolution tarifaire intervenant dans ce cadre. Elle disposera alors d'un délai de deux mois pour dénoncer la présente convention, dans les conditions de l'article 9.1 de la présente convention.

Annexe n°3 – Détail des missions proposées par le CDG 47

Adoptée par délibération n° 24-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

I – FORFAIT « METIERS » :

Ce forfait comprend :

a) L'accès, l'assistance sur les logiciels métiers, et la maintenance préventive et corrective en lien avec l'éditeur :

- L'installation et l'accompagnement sur site à la première mise en service des logiciels professionnels, dans la limite d'une journée.
- L'assistance technique relative au fonctionnement des logiciels (comptabilité, budget, paye, état-civil, élections, etc.).
- La prise en main à distance lorsque celle-ci est requise.
- La maintenance préventive et corrective, en lien avec l'éditeur de logiciels.

b) Deux demi-journées de formation de groupe (en fonction de l'éditeur des logiciels) :

La participation par an et par collectivité à deux demi-journées de formation de groupe organisées à l'initiative du CDG 47 (préparation budgétaire/opérations de fin d'année, actualités, etc.).

c) Veille réglementaire et technologique :

Une veille réglementaire et technologique est assurée via l'envoi mensuel d'une lettre d'information à destination des collectivités adhérentes au forfait « Métiers » (10 envois par an).

II – FORFAIT « TECHNOLOGIE » :

Ce forfait comprend les missions suivantes :

1/ Sécurité du système d'information :

*** Audit sécurité, tous les trois ans, dans la mise en œuvre d'une politique de sécurité des données (Cf annexe 1) :**

- La réalisation d'un état des lieux des moyens du système d'information,
- La diffusion de conseils et de bonnes pratiques,
- Le suivi et l'assistance en matière de sécurité suivant l'évolution de l'infrastructure informatique.

*** Licences de logiciels de sécurité (Cf annexe 1) :**

- L'acquisition groupée de licences d'un logiciel de sécurité de type EPP pour postes de travail, serveurs, mobiles,
- L'installation de licences d'un logiciel de sécurité de type EPP pour postes de travail, serveurs, appareils nomades, leur administration distante et le suivi des alertes de sécurité par les agents du CDG 47 (les collectivités peuvent réaliser ces actions avec délégation),
- En option, fourniture d'un logiciel de sécurité de type EDR pour postes de travail, serveurs (la gestion de l'EDR n'est pas incluse)
- En option, fourniture d'une solution de sécurité de type VPN pour postes de travail, serveurs, mobiles.

*** Stockage et sauvegarde des bases de données métier et des documents bureautiques (Cf annexe 1) :**

- L'accès à une plateforme d'hébergement sécurisée sur un DataCenter Français,
- Le paramétrage de la sauvegarde des données,
- L'établissement d'un plan de sauvegarde dans le cadre du PRA (plan de reprise d'activité).

2/ E-Administration :

a) Certificats électroniques (Cf annexe 1) :

- La fourniture et l'installation de certificats électroniques de niveau 3 (chiffrement, authentification et signature),
- L'accompagnement à la première mise en service, dans la limite d'une journée,
- L'assistance technique.

✂ b) Dématérialisation des marchés publics :

- L'accès à une plateforme mutualisée de gestion des procédures de passation des marchés publics,
- La création d'un profil acheteur,
- L'accès au DCE en ligne,
- L'alimentation des sites de publicité légale (BOAMP, JOUE),
- La prise en charge des réponses électroniques provenant des fournisseurs,
- L'accompagnement à la première mise en service, dans la limite d'une journée,
- L'assistance technique.

✂ c) Dématérialisation du contrôle de légalité :

- L'accès à une **plateforme mutualisée** de dématérialisation des actes et délibérations auprès du contrôle de légalité homologué « **ACTES** »,
- Le paramétrage de la **nomenclature des actes** de la collectivité,
- L'**archivage** des transmissions effectuées,
- L'accompagnement à la première mise en service, dans la limite d'une journée,
- L'assistance technique,
- Fourniture d'un code d'intégration du registre pour le site Internet de la collectivité.

d) Saisine par voie électronique :

- L'accès à un portail départemental permettant la mise en œuvre des obligations de saisine par voie électronique pour la collectivité adhérente à la convention.
- L'accompagnement à la première mise en service, dans la limite d'une journée.

e) En option : Parapheur électronique (Cf annexe 2) :

- L'accès à une plateforme mutualisée de gestion du parapheur électronique,
- La création du parapheur,
- La création des agents,
- La création des élus,
- La création des services organisationnels ou circuits de validations,
- La formation initiale des utilisateurs,
- L'assistance technique.

A noter que pour la mise en œuvre de cette prestation, la détention d'un certificat électronique est requise.

f) Convocation électronique :

- L'accès à une plateforme mutualisée de gestion des convocations électroniques des élus,
- L'envoi des convocations et rapports dématérialisés,
- La prise en charge des réponses électroniques provenant des élus (présence, absence, pouvoir) et l'établissement de la feuille d'émargement,
- L'accompagnement à la première mise en service, dans la limite d'une journée,
- L'assistance technique.

3/ Outils :

a) Messagerie professionnelle sécurisée (Cf annexe 1) :

*** Nom de domaine (en option si la collectivité n'en dispose pas) :**

- La mise à disposition d'un nom de domaine proposé par le CDG 47 utilisable notamment dans le cadre de la messagerie électronique.

*** Messagerie électronique :**

- Accès à une boîte mail professionnelle sécurisée et hébergée en France. Il est à noter que le recours à cette solution suppose préalablement que la collectivité adhérente soit propriétaire d'un nom de domaine privé, ou utilise celui proposé par le CDG 47.
- Messagerie sécurisée accessible via un navigateur internet (migration non incluse d'une messagerie existante (migration non incluse d'une messagerie existante ; intégration et redirection automatique de la messagerie historique).

*** Filtrage des courriels entrants (anti-SPAM) :**

- Une solution hébergée, simple et interactive permettant le filtrage actif des courriels entrants. Il est à noter que le recours à cette solution suppose préalablement que la collectivité adhérente soit propriétaire d'un nom de domaine privé, ou utilise celui proposé par le CDG 47.
- Pour les collectivités disposant déjà d'un nom de domaine, une proposition tarifaire spécifique sera transmise à la collectivité, après étude technique.
- Option challenge : afin de limiter les emails reçus, lorsqu'un expéditeur écrit sur l'adresse de messagerie pour la première fois, il reçoit automatiquement un email contenant un lien, appelé « Challenge ». Sans action de la part de l'expéditeur, l'email ne sera pas délivré.

b) Gestion de parc informatique :

- L'accès à une plateforme de gestion de parc en ligne et l'inventaire automatique du parc informatique.

c) Envoi de fichiers lourds :

L'envoi de fichiers lourds comprend une solution en mode Web permettant l'envoi de fichiers lourds à un ou plusieurs destinataires.

d) Plateforme de stockage et partage de fichiers :

L'accès à une plateforme de stockage et de partage de fichiers comprend une solution en mode Web permettant le partage de fichiers avec un ou plusieurs utilisateurs.

4/ Prestations :

- Veille réglementaire et technologique via l'envoi mensuel d'une lettre d'information à destination des collectivités adhérentes au forfait « Technologie » (10 envois par an).

5/ Conseil en équipement :

- Une demi-journée d'audit (tous les 3 ans) :
 - Le recueil des besoins auprès de la collectivité, à distance ou sur site,
 - L'audit de l'existant,
- Une demi-journée de travail administratif (tous les 3 ans) :
 - La réalisation compte-rendu avec préconisations techniques,
 - La réalisation du cahier des charges technique
 - L'analyse technique des offres.

6/ Dématérialisation comptable :

La réalisation de cette prestation dépend toutefois de l'éditeur de logiciels métiers de la collectivité.

a) Télétransmission des flux comptables et récupération des flux pivots Chorus pro :

- L'accès à une plateforme mutualisée homologuée de télétransmission des flux comptables selon le protocole d'échange standard PES V2,
- L'archivage des transmissions effectuées,
- La formation des utilisateurs,
- L'assistance technique.

b) Assistance technique sur Hélios, Chorus et relations avec les services de l'Etat**III – FORMATIONS :**

Des formations sur site ou au CDG 47 peuvent être proposées par le CDG 47 ou effectuées à la demande de la collectivité. Celles-ci seront adaptées à leurs besoins.

La réalisation de la formation sera à l'appréciation du CDG 47 et sera facturée conformément à l'annexe 2.

Des ateliers pratiques peuvent également être proposés par le CDG 47 aux collectivités adhérentes à la convention d'accompagnement numérique. Ils sont destinés à apporter des éléments à la fois théoriques et pratiques aux utilisateurs, notamment, des logiciels métiers, en fonction des éditeurs. Ces ateliers pratiques sont facturés conformément à l'annexe 2.

L'inscription à ces formations ne vaut pas convocation. Une convocation est envoyée aux agents inscrits environ 15 jours avant la tenue de la formation concernée. Les modalités et conditions d'annulation sont précisées dans le règlement intérieur de l'organisme de formation CDG 47 ou sur le site du CDG 47.

IV – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

La collectivité peut solliciter des prestations complémentaires par rapport aux services dont elle dispose déjà dans le cadre d'un forfait choisi.

Le contenu des prestations complémentaires est identique aux mêmes services compris dans les différents forfaits.

L'annexe n°2 à la présente convention précise les différents coûts de ces prestations complémentaires.

V – INTERVENTION TECHNIQUE « TTIM » (Technicien Territorial Informatique Mutualisé) :

La présente convention n'a pas vocation à couvrir la réalisation de prestations d'assistance technique, qui relèveraient normalement d'un prestataire informatique extérieur (installation hors forfait, dépannages, formations, mises à jour de système d'exploitation, configuration, installation de travail à distance sécurisée pour le télétravail, etc.).

Cependant, et en cas de nécessité, un technicien du CDG 47 pourra intervenir sur sollicitation de la collectivité, via l'outil de ticketing mis à la disposition des collectivités. L'agent du CDG 47 évaluera le temps nécessaire à la réalisation de la demande (voir annexe n°2 – prestations complémentaires).

VI – ASSISTANCE TECHNIQUE OPTIONNELLE :

Les forfaits de la présente convention incluent l'assistance technique de la collectivité dans l'utilisation quotidienne des logiciels installés. Elle exclut donc l'assistance qui ne relève pas de l'assistance technique dans l'utilisation quotidienne des logiciels et outils mis à disposition par le CDG 47 ou qui serait liée au non-respect des prérequis demandés par le CDG 47, à une erreur d'utilisation des logiciels ou une mauvaise manipulation de ceux-ci, par un agent ou un élu de la collectivité ou un prestataire de celle-ci, même réalisée de façon non intentionnelle (Cf article I de la présente annexe).

En cas de nécessité, et sur demande écrite de la collectivité, de préférence via l'outil de ticketing mis à la disposition des collectivités, une prestation d'assistance exceptionnelle pourra être réalisée et sera soumise à facturation dans les conditions précisées en annexe 2 de la convention.

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II – Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT**Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement****15.1.- Champ d'application**

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_78-DE
Reçu le 10/10/2023

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature (*en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »*) :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_78-DE
Reçu le 10/10/2023

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_78-DE
Reçu le 10/10/2023

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.



BÂTIMENTS COMMUNAUX

-

CONVENTION D'OCCUPATION

-

**Salle Louis LAMARQUE
(« Centre d'animation municipal »)
1, rue de Visé - 47190 AIGUILLON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

VU la délibération en date du 16 décembre 1991, baptisant le Centre d'animation municipal « salle Louis Lamarque »,

VU la délibération du conseil municipal en date du 06 juin 2008 adoptant le modèle de convention pour l'occupation du local communal suivant : Salle « Louis Lamarque » - 1, rue de Visé - 47190 AIGUILLON, et en définissant les conditions de location,

VU le procès-verbal de la Commission de sécurité en date du 15 décembre 1993 classant ledit local :

- en type P (Salles de danse et salles de jeux),
- 4^e catégorie (300 personnes et moins),
- pour un effectif total maximum de 62 personnes,

VU la demande de Madame Martine Jolit pour bénéficier de la mise à disposition d'une salle du local de façon récurrente,

Entre

La commune d'AIGUILLON,
Hôtel de Ville- 47190 AIGUILLON
Représentée par monsieur Christian Girardi, Maire,
ci- dessous dénommée « la commune »

d'une part,

et

Madame Martine Jolit
Lafont - 47380 Saint-Étienne de Fougères,
ci- dessous dénommée « le preneur »

d'autre part.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Le preneur déclare avoir fait son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette location.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet

La commune donne à bail au preneur qui accepte les locaux désignés à l'article 2, dénommés « salle Louis Lamarque », situés à Aiguillon, 1 rue de Visé, et l'ensemble des équipements qu'il comprend.

Les locaux visés par la convention seront occupés de façon temporaire par le preneur.

Article 2 – Désignation

Les locaux précités, d'une superficie totale de 26,19 m² en rez-de-chaussée, correspondent au détail suivant :

- hall d'entrée,
- salle d'ateliers,
- sanitaires

Cette occupation est autorisée pendant les périodes suivantes :

- 1 jeudi sur deux de 14h00 à 17h30, en dehors des périodes de vacances scolaires.

Le preneur s'engage à fournir un calendrier d'occupation et à prévenir par mail le secrétariat des services techniques à l'adresse ci-dessous en cas d'absence d'occupation ou de dépassement du créneau horaire attribué.

services.techniques@ville-aiguillon.fr

Article 3 – Usage des locaux

Les biens et équipements appartenant à la collectivité détaillés dans l'article 2 sont attribués au preneur dans le cadre de l'animation d'un « atelier aquarelle ».

Le preneur est responsable des activités qu'il organise et de ses adhérents (y compris d'éléments extérieurs en cas d'intrusion) il s'engage à :

- assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des accès,
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- laisser les locaux propres à son départ,
- veiller à l'extinction des lumières après chaque occupation,
- signaler toute dégradation ou situation inhabituelle à son arrivée sur les lieux auprès du secrétariat des services techniques au 05 53 79 82 16 du lundi au vendredi de 08h15 à 12h15 et de 13h00 à 17h00. Auprès de l'élus d'astreinte au 06 73 84 20 03 les jours et heures de fermeture de la mairie,
- signaler toute perte ou vol des clés,
- en cas de perte ou de vol la reproduction et le remplacement des clés et serrures sera à la charge du preneur.
- le bâtiment est équipé d'une alarme, celle-ci sera programmée en fonction des heures d'occupation.

Article 4 – Obligations du preneur

Le preneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_79-DE
Reçu le 10/10/2023

- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Avoir reçu la clé du bâtiment.

Le preneur s'engage à maintenir les locaux en état.

Article 5 – Assurances- Responsabilités

Le preneur devra justifier pour la période d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Elle doit être annexée à la présente convention.

Le preneur s'engage à faire, dans les délais impartis, les démarches nécessaires auprès de son assurance en cas de dégradations dans le bâtiment.

En cas de dommage corporel ou de dommage matériel, la responsabilité de la commune ne pourrait nullement être mise en cause.

Article 6 : Conditions financières

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le prix de location trimestriel de : 30€00 (trente euro)

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 juin 2024. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 2 mois minimum.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Les modalités de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord, par les deux parties signataires ; elles feront alors l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Aiguillon, le

Pour la commune
Le Maire,
Christian Girardi

Le preneur,
Madame Martine Jolit

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D-2023 80-DE
Reçu le 10/10/2023



FNAIM

FNAIM

AROBASE IMMOBILIER INTERNATIONAL

1 rue du Maréchal Foch
47400 TONNEINS
05 53 88 36 20

contact@arobaseimmobilier.fr
<http://www.arobaseimmobilier.fr>

MANDAT DE GERANCE

Mandat n° **Logements**

(Art. 1984 et suivants du Code civil, loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. Le Mandant

La commune d'Aiguillon, Collectivité Territoriale, immatriculée 214 70000 49 0000, 15, dont le siège est situé à la Mairie, place du 14 juillet 47190 AIGUILLON

représenté(e) par

Monsieur GIRARDI Christian , se déclarant habilité à cet effet aux termes agissant en qualité de Maire de la commune, habilité aux fins des présentes, pour agir et pour le compte de la commune .

Téléphone : 05 53 79 60 12

Adresse électronique : à préciser si vous souhaitez signer les mandat de façon électronique

Ci-après "le MANDANT", d'une part,

2. Le Mandataire

AROBASE IMMOBILIER INTERNATIONAL, ci-après désignée "l'Agence" ou "le Mandataire",
nom commercial de **SARL AROBASE IMMOBILIER INTERNATIONAL** entrepreneur individuel,
dont le siège social est situé 1 Rue Maréchal Foch 47400 TONNEINS, immatriculée au RCS
AGEN -47 sous le n° 434 613 444, numéro de TVA intracommautaire FR03434613444,
titulaire de la carte professionnelle portant la mention Gestion Immobilière n° CPI 4702
2017 000 018 052 délivrée par MARMANDE 47200, représentée par Christophe LUZUY
Christophe LUZUY, dument habilité(e) à l'effet des présentes,
Lui-même ou elle-même représenté(e) par Elisabeth SIMON, ayant le statut de salarié,
dument habilité(e) à l'effet des présentes,
Adhérente de la caisse de Garantie GALIAN ASSURANCES dont le siège est sis 89 rue de la
Boétie 75008 PARIS sous le n° 29220 L, et garantie pour un montant de 120000 euros,
Titulaire du compte séquestre n° 55596374261 ouvert auprès Banque Populaire Occitane,
Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de
MMA ENTREPRISE sous le numéro de police 120 137 405,
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 21000388,
N'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière,
Adhérent de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), ayant le titre professionnel
d'AGENT IMMOBILIER obtenu en France dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2
janvier 1970 (dite « loi Hoguet ») et son décret d'application n° 72 678 du 20 juillet 1972
(consultables en français sur www.legifrance.gouv.fr), et soumis au code d'éthique et de
déontologie de la FNAIM intégrant les règles de déontologie fixées par le décret n° 2015
1090 du 28 août 2015 (consultable en français sur www.fnaim.fr).
Ci-après "le MANDATAIRE" ou "l'Agence", d'autre part,

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIV

Le MANDANT confère par les présentes au MANDATAIRE, qui l'accepte, le mandat
d'administrer les biens désignés ci-après.

3. Désignation

Un **APPARTEMENT** compris dans un ensemble immobilier situé non soumis au régime de la copropriété tel que défini par la loi du 10 juillet 1965.

Etage(s) :

Surface habitable : mètres carrés

Nombre de pièces principales :

Date ou période de construction :

à compléter...

Autres parties du logement :

Éléments d'équipements du logement :

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Aucun

4. Usage

Les biens sont destinés à un usage exclusif d'habitation.

Le mandant s'oblige à faire connaître par écrit au mandataire s'il existe des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire, concernant le(s) bien(s) géré(s) (limitation à la fixation du loyer, plafond de ressources, etc.).

En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet, d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle...) ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaires, et que les biens, objet du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

Si les biens ci-dessus désignés sont vacants lors de la signature, les conditions de leur location figurent en annexe au présent mandat.

Le mandant s'oblige également à faire connaître au mandataire toute modification se rapportant à la propriété du bien (démembrement, usufruit, etc.) intervenant au cours du présent mandat.

En outre, le mandant déclare qu'à sa connaissance les biens, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125 2, ou technologiques, visés à l'article L. 128 2 du code des assurances.

5. Mission - Pouvoirs

En conséquence du présent mandat, le mandant autorise expressément le mandataire à accomplir, pour son compte et en son nom, tous actes d'administration notamment :

LOCATION ET RELOCATION DU BIEN :

- rechercher des locataires, louer et relouer le(s) bien(s) après avoir avisé le mandant de la vacance du ou des bien(s), renouveler les baux, aux prix, charges et conditions prévus soit en annexe au présent mandat, soit dans un mandat de location ;
- se substituer tout professionnel de son choix, faire appel à tout concours et faire tout ce qu'il

jugera utile en vue de procéder à la recherche de locataires et de mener à bonne fin la conclusion de la location des biens sus désignés ;

- faire tout ce qu'il jugera utile pour parvenir à la location ou à la relocation.

En conséquence du présent mandat, le mandataire diffusera l'annonce commerciale des biens objet du présent mandat au moyen de :

Diffusions d'annonces sur site internet agence et sites spécialisés locations : FNAIM, BIEN ICI, LE BON COIN, AVENDREALOUEUR, et leurs partenaires

- rédiger tous engagements exclusifs de réservation, baux, avenants – ou leurs renouvellements – les signer à l'exception de ceux qualifiés d'actes de disposition (baux commerciaux, ruraux...);
- aux termes d'un mandat spécial, donner et accepter tous congés ;
- dresser ou faire dresser tous constats d'état des lieux. A cet effet, le mandant autorise le mandataire à se substituer tout professionnel de son choix.

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux commerciaux ou ruraux ou à tout autre statut en vertu duquel la conclusion ou le renouvellement du contrat est qualifié d'acte de disposition, le mandataire ne pourra relouer ou donner congé aux fins d'offre de renouvellement sans avoir, au préalable, avisé le mandant et obtenu son accord exprès en ce qui concerne les conditions essentielles du nouveau contrat, notamment le montant du nouveau loyer proposé. Il en est de même pour les conditions essentielles nécessaires à l'acte de refus de renouvellement.

Il est ici expressément convenu que si le mandant décide de ne pas relouer les locaux objet des présentes, il deviendra gardien juridique desdits locaux dès qu'il sera informé de leur libération et au plus tard à l'expiration du délai de préavis du locataire.

GESTION DES LOYERS :

- encaisser, percevoir tous loyers, charges, dépôts de garantie (dépôts dont le mandataire demeurera détenteur), indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative au(x) bien(s) géré(s) ;
- donner quittance, reçu et décharge, et corrélativement donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement ;
- procéder à tous règlements dans le cadre de la même administration et notamment payer, sur demande expresse du mandant et dans la limite du solde de son compte, les charges de copropriété, acquitter sur demande expresse du mandant les sommes dues au titre des impositions et taxes, les récupérer éventuellement auprès des locataires ;
- procéder à la révision des loyers.

PROCÉDURES DE RECOUVREMENT :

En cas de difficulté ou à défaut de paiement du locataire, le mandant donne mandat exprès au mandataire qui l'accepte, de diligenter tant en demande qu'en défense toutes saisies, actions judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous les titres ou pièces. Le mandataire ne peut représenter le mandant devant le tribunal judiciaire en vertu des dispositions de l'article 762 du code de procédure civile. En cas de déclaration de créances, le mandataire devra détenir un mandat spécial.

Tous frais et débours générés par un incident de paiement ou plus généralement générés dans le

cadre de l'exécution du présent mandat seront supportés par le mandant.

GESTION DES TRAVAUX :

- faire exécuter toutes réparations incombant au mandant dont le montant ne dépasse pas 50 % du loyer mensuel (le loyer mensuel est celui en vigueur au jour des travaux),

et celles plus importantes mais URGENTES, en aviser rapidement le mandant ; prendre toutes mesures conservatoires ;

- pour tous les autres travaux, hors travaux de construction, de reconstruction et ceux de l'article 606 du Code civil, les faire exécuter après accord écrit du mandant ;

- s'adjoindre le concours d'un maître d'œuvre ou d'un technicien, si le mandataire le juge nécessaire et après accord écrit du mandant ;

- en régler les factures dans la limite des fonds disponibles.

ENGAGEMENT DE NON-DISCRIMINATION :

Il est ici rappelé que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de leurs origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, opinions politiques, activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Le mandataire informe le mandant que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est ainsi punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 225 2 du code pénal).

En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire au sens de l'article 225 1 du code pénal.

Par ailleurs, le mandant s'interdit expressément de donner au mandataire des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoires au sens de l'article 225-1 du code pénal.

ASSURANCES :

- à la demande du mandant, souscrire, signer ou résilier tout contrat d'assurance relevant de la gestion courante du bien ou encore de sa protection, mettre en œuvre les garanties accordées par le contrat ;

- à cet effet, faire toute déclaration de sinistre, en assurer la gestion et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies d'assurance.

AUTRES DISPOSITIONS :

Le mandant autorise expressément le mandataire à :

- établir ou faire établir aux frais du mandant tous les diagnostics obligatoires ainsi que tous documents indispensables à l'information du locataire ;

Si le bien objet du mandat est à usage d'habitation principale ou mixte et est situé dans une zone d'encadrement des loyers, le mandant est informé que le mandataire est tenu de communiquer à l'observatoire local des loyers compétent les informations relatives au logement et au contrat de location (article 5 II de la loi n° 89 462 du 6 juillet 1989 modifiée).

MISE EN VENTE DU BIEN GÉRÉ :

Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire :

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89 462 du 6 juillet 1989, le mandant qui souhaite donner congé pour vente devra préalablement mandater de façon expresse le mandataire à cet effet.

Il en sera de même en cas de notification de préemption dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 75 1351 du 31 décembre 1975, ou dans le cadre d'un pacte de préférence.

Dans l'un et l'autre cas, le mandat devra préciser le prix et les conditions de la vente projetée, lesquels seront reproduits dans le congé valant offre de vente ou la notification par l'article 10 de la loi de 1975 susvisée et les textes pris pour son application.

En cas de mise en vente du bien géré et dans l'hypothèse où la transaction n'est pas confiée au mandataire, le mandant s'oblige à informer ce dernier dans un délai maximum de quinze jours de la mise en vente.

Il est précisé que le présent mandat confère au mandataire une obligation de moyens et non de résultat.

6. Honoraires

A l'exception des honoraires de location ou de relocation qui auront pu être prévus, le mandataire informera le mandant de l'évolution éventuelle de ses honoraires. Ces nouveaux tarifs devront faire l'objet d'un avenant au présent mandat.

6.1. Honoraires de gestion courante

Le mandataire aura droit à une rémunération à la charge du mandant fixée à 6 % HT, soit 7.2 % TTC au taux actuel de la TVA de 20 %, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

Cette rémunération est calculée sur la base de montant loyer hors charge versé par le locataire .

Les honoraires de gestion sont calculée sur la base du loyer hors charge versé par le locataire. Le solde est versé au propriétaire.

6.2. Honoraires complémentaires

En sus de cette rémunération, le mandataire aura droit :

6.2.1. - En cas de location ou de relocation :

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible, à l'exception des honoraires de réalisation de l'état des lieux qui ne seront dus qu'à compter de la réalisation de cette prestation.

Le mandataire aura droit aux honoraires TTC suivants, établis selon le tarif de son cabinet et détaillés s'il y a lieu sur la facture à établir :

Honoraires TTC au taux actuel de la TVA de 20 % à la charge du BAILLEUR :

- Honoraires d'entremise et de négociation : (offert) 100 € TTC

- Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction de bail : 8 €/m² € TTC
- Honoraires de réalisation de l'état des lieux : 3 €/m² € TTC

Honoraires TTC au taux actuel de la TVA de 20 % à la charge du LOCATAIRE :

- Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction de bail : 8 €/m² € TTC
- Honoraires de réalisation de l'état des lieux : 3 €/m² € TTC

Ces honoraires seront automatiquement révisés chaque année au 1er janvier en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence des loyers (IRL) publié et dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2014-890 du 1er août 2014.

LES HONORAIRES SONT PLAFONNES A UN MOIS DE LOYER HORS CHARGE A CHAQUE MISE EN PLACE OU RENOUVELLEMENT D'UN LOCATAIRE.

CES HONORAIRES SERONT OFFERTS SI LE LOCATAIRE PRECEDANT N'A PAS COUVERT UNE PERIODE DE PRESENCE D'AU MOINS DE 12 MOIS.

6.2.2. - En cas de constitution par le mandataire de dossier de contentieux ou de sinistre :

Frais de constitution d'un dossier contentieux locataire (dossier commissaire de justice, avocat, etc.) : 208.33 € HT, soit 250 € TTC au taux actuel de la TVA de 20 %, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

Frais de gestion d'un sinistre d'assurance : 208.33 € HT, soit 250 € TTC au taux actuel de la TVA de 20 %, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

Ces services sont facturés à l'acte suivant notre barème gestion locative 2023.

6.2.3. - Honoraires pour la gestion des contrats d'assurance :

Pour la gestion et le suivi administratif et comptable du(es) contrat(s) d'assurance(s) énuméré(s) ci-dessous, le MANDATAIRE percevra par contrat des honoraires fixés comme suit : 2.083 % HT sur la totalité des sommes à encaisser. Sur ces honoraires, s'ajoute la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 %, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale, soit un total de 2.5 % TTC à la charge du mandant.

Ces honoraires sont dus pour la gestion et le suivi administratif et comptable des contrats suivants :

ASSURANCE LOYERS IMPAYES INSURED SERVICES Ovalie Assurance partenaire HORIZON FNAIM

Le montant des honoraires est susceptible d'être révisé périodiquement en fonction du barème de la compagnie d'assurance.

Cette assurance est conseillée mais pas obligatoire. Si la commune souhaite prendre cette assurance, elle doit en informer l'agence au moment de la mise en place d'un nouveau locataire.

Le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance "assurance des garanties locatives" sera signé à part du mandat de gestion.

Les honoraires résultant du présent contrat pourront être prélevés directement sur les fonds encaissés par le mandataire pour le compte du mandant au titre du présent mandat.

6.2.4. - Pour la rémunération des autres prestations :



Les différentes prestations proposées par le mandataire font l'objet d'une tarification paraphée et annexée au présent mandat.

7. Reddition des comptes

Dans le respect des dispositions de l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, le mandataire rendra compte en adressant par lettre simple, un rapport de gérance faisant état de tout ce qu'il aura reçu et dépensé.

Ce rapport sera adressé au mandant tous les **dernière semaine du mois en cours**.

A la demande du mandant si besoin.

Les comptes seront soldés, déduction faite des frais, honoraires et avances occasionnés pour l'exécution du présent mandat.

8. Durée

Le présent mandat, qui prendra effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties, est donné pour une durée de **12 (douze)** années au terme de laquelle il prendra automatiquement fin.

9. Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au présent mandat à chaque date anniversaire à condition d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de trois mois. Le point de départ de ce préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le décès du mandant n'emportera pas la résiliation de plein droit du mandat qui se poursuivra avec les ayants droit du mandant, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

10. Garantie financière - Responsabilité civile professionnelle - Compte bancaire

Le mandataire bénéficie d'une garantie financière dont le montant est affiché dans ses locaux ainsi que d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle.

Les fonds détenus dans le cadre de son mandat seront versés au compte courant bancaire - ou postal - ouvert au nom du mandataire et seront garantis pour leur montant.

Les éventuels produits financiers versés au titulaire du compte lui resteront acquis, les honoraires tenant expressément compte de cette disposition.

11. Protection des données personnelles du Mandant

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent mandat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent mandat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées au service **GESTION**.

Pour la réalisation de la finalité des présentes, vos données sont, le cas échéant, susceptibles d'être transmises, notamment :

- au(x) diagnostiqueur(s) chargé(s) des diagnostics obligatoires ;
- aux prestataires de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique ;
- à l'observatoire local des loyers et l'ANIL ;
- aux services d'autorisation ou de déclaration préalable de mise en location ;
- à notre assureur RCP, au commissaire de justice et à l'avocat en cas de procédures ;
- aux organismes privés ou publics en cas de demandes de subventions.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers limitativement énumérés ci-avant n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le responsable du traitement des données personnelles est **Christophe LUZUY**.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à **contact@arobaseimmobilier.fr** ou un courrier à l'adresse de l'Agence indiquée en tête des présentes.

Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)s de la faculté de vous inscrire sur la **liste d'opposition au démarchage téléphonique** prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

12. Médiation de la consommation - Règlement amiable des litiges

Le MANDANT est informé qu'il a la possibilité de saisir le Département Qualité de la FNAIM à l'adresse suivante : FNAIM-Département Qualité 129 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris ou la chambre syndicale FNAIM départementale sise à : **MARMANDE 47**.

Faculté de rétractation du Mandant : conditions, délais et modalités d'exercice

En application des articles L. 221-18 à L. 221-28 du code de la consommation, le MANDANT dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires sans avoir à motiver sa décision pour renoncer au présent mandat.

Ce délai court à compter du lendemain du jour de la conclusion du présent mandat et expire le dernier jour à minuit. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au MANDANT dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5 du code de la consommation, ce délai de rétractation est prolongé de douze mois. Toutefois, lorsque la délivrance de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à

compte de jour ou le MANDANT a reçu ces informations.

Reçu le 10/10/2023

Le MANDANT informe le MANDATAIRE de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai de rétractation, le formulaire de rétractation ci-joint ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation pèse sur le MANDANT.

Si le mandant souhaite que l'exécution du présent mandat commence avant la fin du délai de rétractation, le mandataire doit recueillir sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

En toute hypothèse, le mandataire ne pourra recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du mandant avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signature des présentes.

Dûment informé de l'existence du droit de rétractation dont il bénéficie et des modalités de son exercice, et conformément à l'article L. 221-25 du code de la consommation, le MANDANT déclare souhaiter que l'exécution du contrat débute dès sa conclusion, sans attendre l'issue du délai de rétractation de quatorze jours. IL EN FAIT LA DEMANDE EXPRESSE AU MANDATAIRE, tel que spécifié dans le formulaire spécial annexé au présent mandat.

DATE ET SIGNATURES

Fait le à en 2 exemplaires, dont l'un est remis au MANDANT qui le reconnaît et l'autre conservé par le MANDATAIRE et le restera par dérogation à l'article 2004 du Code civil.

Mot(s) rayé(s) nul(s) : _____

Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : _____

Ligne(s) rayée(s) nulle(s) : _____

Renvoi(s) : _____

POUR LE MANDANT

"Lu et approuvé - Bon pour mandat"

POUR LE MANDATAIRE

"Lu et approuvé - Mandat accepté"

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

- A l'attention de : Agence AROBASE IMMOBILIER INTERNATIONAL - 1 rue du Maréchal Foch ,
47400 , TONNEINS

Tél. : 0553883620 - contact@arobaseimmobilier.fr

- Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de service (*) ci-dessous :
- Commandé le (*)/reçu le (*) :
- Nom du (des) consommateur(s) :
- Adresse du (des) consommateur(s) :
- Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
- Date :

(*) Rayez la mention inutile

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Reçu le 10/10/2023



Annexe n°1

annexe logements

ANNEXE AU MANDAT DE GERANCE POUR LOGEMENTS (Projet)**Objet et conditions de la location****1. Désignation**

Type d'habitat : un appartement dans un immeuble collectif.

Adresse du logement :

Etage(s) :

Régime juridique : immeuble en monopropriété

Description :

Un appartement T3 composé d'une pièce de vie avec coin cuisine, deux chambres, 1 salle d'eau et un WC

Surface habitable : mètres carrés

Nombre de pièces principales :

Date ou période de construction :

Autres parties du logement :

Éléments d'équipements du logement :

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Aucun

Chauffage / eau chaude :

Modalité de production de chauffage : chauffage individuel //

Modalité de production d'eau chaude sanitaire : eau chaude sanitaire individuelle

Locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :

L'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués est équipé :

- d'un ascenseur

2. Conditions de la location

La location des biens sera consentie aux conditions suivantes :

Le contrat de bail sera soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et aux textes pris pour son application.

Le MANDANT communiquera, sous son entière et seule responsabilité, au MANDATAIRE la surface habitable du logement telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation. A ce titre, il est rappelé au MANDANT que la mention de la surface habitable est obligatoire dans les baux soumis à la loi précitée du 6 juillet 1989. Le MANDANT reconnaît par ailleurs avoir été informé des risques encourus si la surface indiquée par lui ne correspondait pas à la surface définie à l'article R. 111-2 précité.

3. Durée du bail

Le bail sera consenti pour **une durée de six (6) ans**.

4. Loyer - Indexation

Montant du loyer : euros

Date de révision : annuel

Indice de référence utilisé : IRL

5. Charges

Le montant de la provision mensuelle initiale pour charges est fixé à la somme de
euros.

La provision pour charges pourra être réajustée à l'occasion de la régularisation annuelle, en fonction des dépenses réelles.

6. Périodicité des paiements

Cette somme sera payable en totalité et d'avance le **05** de chaque mois, entre les mains de l'agence **AROBASE IMMOBILIER**.

7. Dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie est fixé à **1 mois de loyer hors charges**.

8. Jouissance

En cours d'achèvement, prévisionnel disposition novembre 2023

Par ailleurs, le propriétaire MANDANT déclare que rien, et notamment aucune servitude, ne fait obstacle à une jouissance paisible des biens objet des présentes.

9. Option du bailleur pour un régime fiscal particulier

Le MANDANT déclare n'avoir opté, ou ne vouloir opter, pour les biens objet des présentes, pour aucun régime fiscal spécifique.

10. Conventionnement et financement

Le MANDANT déclare que les biens objet des présentes ne font l'objet d'aucun conventionnement. Par ailleurs, le MANDANT déclare que l'acquisition des biens objet des présentes n'a pas été financée par un prêt à taux zéro (PTZ).

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Recu Le 10/10/2023

Date et signatures

Fait le e n 2 exemplaires, dont l'un est remis au MANDANT qui le reconnaît et l'autre conservé par le MANDATAIRE.

Mot(s) rayé(s) nul(s) : _____

Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : _____

Ligne(s) rayée(s) nulle(s) : _____

Renvoi(s) : _____

POUR LE MANDANT

"Bon pour mandat"

POUR LE MANDATAIRE

"Mandat accepté"



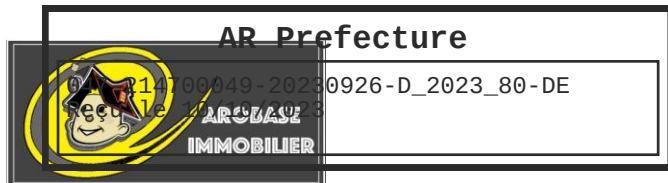
AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Reçu le 10/10/2023



Annexe n°2

honoraires agence pour location 2023



Arobase Immobilier

Barème Honoraires de Location Habitation, Mixte⁽¹⁾ et Meublée⁽¹⁾

(1) Les honoraires de location des locaux d'habitation et meublés soumis à la loi du 6 Juillet 1989 sont partagés entre locataire et propriétaire.

Le montant TTC imputé au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal aux plafonds fixés par le décret n°2014-890 du 1^{er} août 2014.

Zone géographique dans laquelle est situé le bien loué :

☒ **Zone « non tendue »**

Année de référence : 2014

Plafonds applicables :

- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : 8 €/m² de surface habitable ;

- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : 3 €/m² de surface habitable.

HONORAIRES DE LOCATION A LA CHARGE DU BAILLEUR :

LES HONORAIRES SONT PLAFONNES A UN MOIS DE LOYER HORS CHARGE + 100 €
(honoraires entremise et de négociation).

HONORAIRES DE LOCATION A LA CHARGE DU LOCATAIRE :

LES HONORAIRES SONT PLAFONNES A UN MOIS DE LOYER HORS CHARGE

1 Rue Maréchal FOCH
47400 TONNEINS
Tel. 05 53 88 36 20
gestion@arobaseimmobilier.fr

**TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIERES
VENTE - LOCATION - GESTION**

www.arobaseimmobilier.fr

SARL au capital de 5600 € – RCS AGEN 434 613 444
SIRET 434 613 444 00018 – APE 6831Z
Carte Professionnelle CCI47 : N° 4702 2017 000 018 052 – Adhèrent FNAIM n° 912 438
Caisse de Garantie : GALIAN PARIS n°29 220 L - T.120 000 € - G. 120 000 €

2 Rue de Buzet
47160 DAMAZAN
Tel 05 53 88 36 20
gestion@arobaseimmobilier.fr



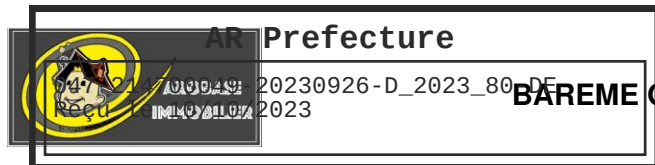
AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Reçu le 10/10/2023



Annexe n°3

grille tarifaire gestion 2023



BAREME GESTION LOCATIVE 2023



Arobase Immobilier

HONORAIRES DE GESTION

PRESTATIONS	*Confort	*Privilège	Service à l'acte Coût hors forfait
En % HT de l'encaissement En TTC (Tx de Tva en vigueur de 20 %)	6,50 % 7.80 %	7,5% 9.00 %	
Mise en place du mandat de gestion + Contrat assurance loyers impayés	●	●	
Encaissements des loyers, charges, et allocations.	●	●	
Délivrance des quittances et reçus aux locataires	●	●	
Lettre de rappel et 1ere relance par lettre recommandée et recouvrement amiable.	●	●	
Révision des loyers et conseils.	●	●	
Acceptation et contrôle de validité du congé du locataire.	●	●	
Décompte lors du départ du locataire.	●	●	
Gestion de provisions pour charges.	●	●	
Tenue de compte de la comptabilité propriétaire.	●	●	
Acompte mensuel des fonds perçus.	●	●	
Reddition trimestrielle des comptes (art66 décret du 20/07/72).	●	●	
Déclaration du départ du locataire auprès de la perception.	●	●	
Visite conseil – pré état des lieux de sortie.	●	●	
Assurance risques locatifs : demande annuelle de l'attestation.	●	●	
Demande de devis pour travaux d'entretien courant.	●	●	
Etablissement et envoi des éléments pour la déclaration des revenus fonciers.	●	●	
Mise en place et suivi réparations urgentes : montant inférieur ou égal à 50% du loyer HC	●	●	
Recouvrement des créances, remise dossier à l'Huissier pour commandement de payer, (frais d'huissier et d'avocat à la charge du propriétaire).	○	●	250€ TTC/Dossier traité
Gestion des sinistres : déclaration auprès des assurances, demandes de devis, représentation du propriétaire en expertises.	○	●	250 € TTC /dossier
Gestion technique de tous travaux y compris à la suite de sinistres, (inférieur à 1500 €TTC, devis validé par le propriétaire, ordre d'intervention, suivi et réception travaux).	○	●	150 € TTC / dossier
Gestion technique de tous travaux y compris à la suite de sinistre : montant global supérieur à 1500 € TTC, les devis sont validés par le propriétaire), ordre intervention, suivi et réception travaux	○	○	*CONFORT : 5% du montant des travaux TTC avec un forfait minimum de 150 € *PRIVILEGE : 5% du montant des travaux TTC.
Montage d'un dossier ANAH, RDV avec services administratifs.	○	○	250 € TTC
Conseil et expertise pour prestations exceptionnelles (Taux horaire)	○	○	80€ TTC/Heure

● Prestations comprises dans le montant des honoraires

○ prestation optionnelle payable à l'acte

1 Rue Maréchal FOCH
47400 TONNEINS
Tel. 05 53 88 36 20
gestion@arobaseimmobilier.fr

www.arobaseimmobilier.fr
SARL au capital de 5600 € – RCS AGEN 434 613 444
SIRET 434 613 444 00018 – APE 6831Z
Carte Professionnelle CCI47 : N° 4702 2017 000 018 052 –
Adhèrent FNAIM n° 912 438
Caisse de Garantie : GALIAN PARIS n°29 220 L -
T.120 000 € - G 120 000 €

2 Rue de Buzet
47160 DAMAZAN
Tel 05 53 88 36 20
gestion@arobaseimmobilier.fr

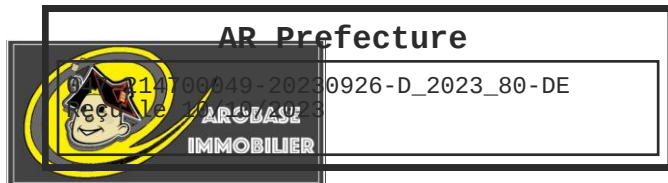
AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Reçu le 10/10/2023



Annexe n°4

liste des documents a fournir pour mise en gestion



Arobase Immobilier

MISE EN GESTION LOCATION

1) Bien vacant :

- Copie titre de propriété ou attestation notariée précisant l'état civil du ou des propriétaires et désignation des biens.
- Copie pièce identité du ou des propriétaires.
- Copie de la taxe foncière dans son intégralité.
- Si SCI : copie des statuts + justificatif nomination gérant + kbis (-1 mois)
- Copie de tous les diagnostics obligatoires pour la location valides.
- Copie justificatifs entretiens (*PAC, chaudières gaz ou fuel, ramonage cheminée, poêle.....*),
- Notices appareils laissés à disposition (*thermostat, électroménager, volets roulants, domotique.....satellite TNT...*)
- Si travaux récents réalisés, copie des factures.
- Si le bien fait partie d'une copropriété : décompte annuel des charges mentionnant la partie locative
- Copie assurance PNO (*propriétaire non occupant*)
- RIB (*pour le versement des loyers*)

2) Bien avec locataires en place

- Dossier locataires complets (*copie CIN, contrats travaux, coordonnées complètes : mails + mobiles*)
- Copie du bail
- Copie attestation assurance locataire à jour
- Copie RIB locataire (*pour prélèvement loyer*)
- Copie notification CAF si aides au logement perçus par propriétaires
- Copie du dernier entretien (*si le cas et à charge du locataire*)
- Montant du loyer hors charges
- Montant des charges provisionnelles mensuelles
- Date de la dernière révision de loyer
- Montant du dépôt de garantie
- Choix du mode de conservation du dépôt de garantie
 - Agence (*sera conservé sur notre compte séquestre*)
 - Propriétaire (*fonds reversé non transmis à l'agence*)
- Arrêté comptable au dernier jour du mois (*ex : si reprise le 1^{er} novembre, solde au 31/10/2022*)

1 Rue Maréchal FOCH
47400 TONNEINS
Tel. 05 53 88 36 20
gestion@arobaseimmobilier.fr

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIERES VENTE - LOCATION - GESTION

www.arobaseimmobilier.fr

SARL au capital de 5600 € – RCS AGEN 434 613 444

SIRET 434 613 444 00018 – APE 6831Z

Carte Professionnelle CCI47 : N° 4702 2017 000 018 052 – Adhèrent FNAIM n° 912 438

Caisse de Garantie : GALIAN PARIS n°29 220 L - T.120 000 € - G. 120 000 €

2 Rue de Buzet
47160 DAMAZAN
Tel 05 53 88 36 20
gestion@arobaseimmobilier.fr



AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Reçu le 10/10/2023



Annexe n°5

attestation 2023 - gestion

GARANTIE D'UN MONTANT DE : 120 000 €

Délivrée à :

SARL AROBASE IMMOBILIER INTERNATIONAL

RCS : 434613444

1 rue du MARECHAL FOCH

47400 TONNEINS

Représenté(e) par :

Monsieur Christophe LUZUY en qualité de Gérant

A compter du **01/01/2023** jusqu'au **31/12/2023**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DE GESTION IMMOBILIERE

Fait à Paris, le 14/12/2022

Numéro de client sociétaire : 29220L

Numéro Attestation : 950011

Le directeur général

Alain LEDEMAY

A. Ledemay

GALIAN Assurances | 89, rue La Boétie - 75008 Paris | Web : www.galian.fr

Société Anonyme d'Assurance au capital de 103 125 910 euros - RCS Paris 423 703 032 - Entreprise régie par le Code des Assurances -

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09)

Adresse postale : GALIAN - TSA 20035 - 75801 Paris CEDEX 08



AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Recu le 10/10/2023

(Loi du 2 janvier 1970 - Décret N°72.678 du 20 juillet 1972)

ATTESTATION D'ASSURANCE 2023

Responsabilité civile professionnelle

ENTREPRISE

N° Assuré : 29220L

SARL AROBASE IMMOBILIER INTERNATIONAL

RCS : 434613444

1 rue du MARECHAL FOCH

47400 TONNEINS

Représenté(e) par :

Monsieur Christophe LUZUY en qualité de Gérant

POLICE N° : 120 137 405

Effet du contrat : du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIVITE GARANTIE : GESTION IMMOBILIERE

Fait à PARIS, le 14/12/2022

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir dans l'exercice de ses activités professionnelles telles que visées par l'article 1er de la Loi n°70-9 du 2 Janvier 1970 et de ses textes subséquents.

Numéro Attestation : 950011

Pour la compagnie, MMA IARD Assurances
Mutuelles et par délégation

Alain LEDEMAY

Directeur Général Galian Courtage

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

L'assureur désigné ci-dessus atteste que l'assuré désigné ci-avant a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'arrêté du 1er septembre 1972.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

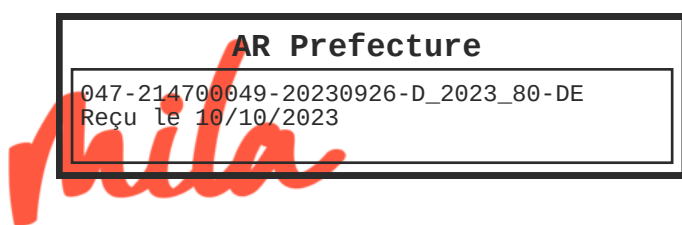
AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Reçu le 10/10/2023



Annexe n°6

Contrat GLI type



**BULLETIN D'ADHÉSION au contrat d'Assurance Collective de Dommages
« Assurance Loyers impayés »
PO-GLI-020000042**

ADHERENT(S) :

Je soussigné(e) :

NOM, PRÉNOM : DATE DE NAISSANCE :

NO. TÉL. : ADRESSE E-MAIL :

ADRESSE COMPLÈTE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

déclare adhérer au(x) contrat(s) souscrit par l'agence : **AROBASE IMMOBILIER INTERNATIONAL**
Situé 1 AVENUE DU MARECHAL FOCH 47400 TONNEINS
pour le lot désigné ci-dessous

Courtier Gestionnaire

INSURED Services, SAS au capital de 351 700 € dont le siège est situé 12 rue Saint Antoine du T 31000 TOULOUSE
ORIAS n° 14 000 256 www.orias.fr – RCS TOULOUSE 793 993 890, représentée par Mr Christophe LADAGNOUS.

Courtier Diffuseur

EURL OVALIE ASSURANCES

Dont le siège social est situé 57 ROUTE DE NAILLOUX 31560 SAINT LEON
Orias n° : 08 045 162

Le courtier diffuseur et INSURED Services sont placés sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise au 4
Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

DESIGNATION DU BIEN DONNE EN LOCATION :

Adresse complète du bien (préciser nom de résidence, no. lot , étage...) :

.....

.....

Code postal : Commune : Loyer mensuel :

DATE D'EFFET DE L'ADHESION :

L'adhésion prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion. Elle est prévue pour une première période de sa date d'effet
jusqu'au 31 décembre minuit de la même année. Puis elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Elle est résiliable chaque année à sa date d'échéance principale fixée le 01 janvier moyennant un préavis de 2 mois et dans les
cas de résiliation mentionnés dans la notice d'information

AR Prefecture047-214700049-20230926-D_2023_80-DE
Reçu le 10/10/2023**GARANTIES SOLISCRITES****TABLEAU DES GARANTIES**

		Plafond de sinistre	Franchise / Seuil / Carence
GARANTIES PRINCIPALES			
Garantie loyers impayés et frais de contentieux	✓	100 000 €	Dépôt de garantie ou 1 mois de loyer hors charges en l'absence de dépôt de garantie
Dégradations immobilières	✓	10 000 €	Dépôt de garantie ou 1 mois de loyer hors charges en l'absence de dépôt de garantie
Protection juridique	✓	15 000 €	Seuil d'intervention de 250 €
OPTIONS			
Option loyers impayés baux commerciaux	✓	60 000 €	Dépôt de garantie ou 3 mois de loyers hors charges en l'absence de dépôt de garantie

COTISATIONS - TARIFS :

☐ **Garanties principales** : la cotisation d'assurance Loyers Impayés – Garanties annexes à la charge des adhérents est calculée sur le montant du loyer, charges et taxes émis mensuellement pour les lots garantis au taux de cotisation annuelle de **2.50 % TTC** :
- 2.00 % TTC (Toutes Taxes comprises)
Auquel s'ajoutent 0.00 % de frais de gestion et 0.50 % TTC de frais annexes de courtage

☐ **Garantie optionnelle Baux commerciaux** : la cotisation d'assurance Loyers impayés pour baux commerciaux à la charge des adhérents est calculée sur le montant du loyer, charges et taxes émis mensuellement pour les lots garantis au taux de cotisation annuelle de **3.50 % TTC** :
- 3.50 % TTC (Toutes Taxes comprises)
Auquel s'ajoutent 0.00 % de frais de gestion et 0.00 % TTC de frais annexes de courtage

Rémunération des intermédiaires d'assurance :

Le courtier gestionnaire est rémunéré par une commission payée par l'assureur qui correspond à pourcentage pris sur la cotisation d'assurance hors frais et taxes ainsi que par les frais de gestion.

Les frais annexes de courtage rémunèrent le souscripteur en qualité de mandataire d'intermédiaire en assurance.

Le présent bulletin d'adhésion a pour objet de garantir l'adhérent contre les risques définis dans la notice d'information et les conditions générales (disponibles auprès d'INSURED) du contrat.

Les conditions générales, le DIPA (document d'information sur le produit d'assurance), la notice d'information et le présent bulletin d'adhésion font partie intégrante du contrat. Toute addition ou modification au contrat sera constatée par un avenant signé des parties (sous réserve des dispositions de l'article L112-2 du code des assurances).

Le souscripteur s'engage à informer

- L'assureur de toute modification concernant cette adhésion : montant du loyer, montant des charges, ...
- L'adhérent de tout changement appliqué au présent contrat (article L112-3 du code des assurances).

L'adhérent reconnaît avoir été informé que le Bulletin Individuel d'Adhésion a été établi sur la foi des déclarations et que toute omission ou déclaration inexacte l'expose à supporter tout ou partie des conséquences d'un sinistre conformément aux articles L.113-8 (nullité) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

INFORMATION :

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours après l'envoi de ce bulletin pour renoncer à votre adhésion, par simple envoi d'une lettre de renonciation.

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE

Recu le 10/10/2023

Faculté de renonciation

La vente de votre contrat d'assurance par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

L'Adhérent est informé :

- qu'il dispose d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de l'adhésion à distance au contrat d'assurance collective de dommages, soit à compter du jour de la réception du bulletin d'adhésion et de la notice d'information si cette dernière date était postérieure à la date d'adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

- que les adhésions pour lesquelles s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'Adhérent. L'Adhérent a manifesté sa volonté pour que son adhésion prenne effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion. L'Adhérent qui a demandé le commencement de l'exécution de son adhésion avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur son bulletin d'adhésion

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M.....demeurant renonce à mon adhésion N°.....souscrit auprès de l'Assureur, conformément à l'article L 112-2-1 du Codes des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- La validation des documents précontractuels et contractuels par internet via le lien hypertexte transmis, vaut expression de votre consentement à l'adhésion au contrat et entraîne sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- Le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant l'adhésion au contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites et de l'étendue des exclusions,
- Les procédés mis en place par MILA ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

PROTECTION DES DONNEES :

Dans le cadre de la relation de l'adhérent avec l'entreprise d'assurance MILA et le courtier INSURED, les données de l'adhérent seront utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

MILA et INSURED seront également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données, concernant l'adhérent, collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits (recherche et développement), évaluer la situation de l'adhérent ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser son parcours en tant qu'adhérent.

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D_2023_80-DE

Recu le 10/10/2023

Ces données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

L'adhérent peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, exercer son droit à la limitation ou à l'opposition du traitement de ses données. L'adhérent peut à tout moment retirer son consentement au traitement de ses données sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de la présente adhésion au contrat précité, le respect d'une obligation légale ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

L'adhérent peut écrire au délégué à la protection des données de INSURED pour exercer ses droits :

- par email : florence.respaud@dpo-consulting.com
- par courrier : INSURED DPO / 12 rue Saint Antoine du T – 31000 Toulouse

En cas de réclamation, le souscripteur et /ou l'assuré ont la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 Place de Fontenoy 75007 Paris / www.cnil.fr/ Téléphone : 01.53.73.22.22.

L'adhérent reconnaît avoir reçu, préalablement à l'adhésion du présent contrat, un projet de contrat avec ses pièces annexes décrivant précisément les garanties, exclusions et obligations de l'assuré.

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de la notice d'information jointe au bulletin d'adhésion. Le texte intégral du contrat régissant son adhésion pouvant être obtenu auprès du souscripteur ou du courtier.

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications du présent document non approuvées par l'assureur.

Date d'effet :

Fait en 2 originaux, à, le / /

Pour l'Adhérent*

Nom et signature

Pour Mila

Président directeur général
Gérard Deray



*Signature de l'adhérent précédée de la mention « lu et approuvé »

AR Prefecture

047-214700049-20230926-D-2023-82-DE
Reçu le 10/10/2023

Association Reconnue d'Intérêt Général

Les Bouchons
d'Amour

LES BOUCHONS D'AMOUR 47- Maison des Sports – 997 Avenue Docteur Jean Bru – 47000 AGEN
Siret : 822 878 997 00011 – bouchonsdamour47@free.fr - Secrétaire : 06 85 16 20 76

04 MAI 2023

Ville d'Aiguillon

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'association « Les Bouchons d'Amour », déclarée en préfecture de l'ORNE et enregistrée sous le n° 610066521958, dont le siège social est situé : 141 chemin de Marin 32000 AUCH

Représentée sur le département par Mr SALDUBEHERE Jean-Pierre président de l'association
« Les Bouchons d'Amour 47 » dont le siège est au 997 Av. Docteur Jean Bru 47000 AGEN

Et le partenaire : - (Nom du partenaire) :

- adresse complète :

Forme juridique : ☐ Entreprise ☐ Service public ☐ Association ☐ Particulier

Représenté par

N° Téléphone :

Adresse Mail :

Contenu du partenariat :

Les cosignataires décident de collaborer à la collecte des bouchons plastiques pour l'association nationale « les Bouchons d'Amour », en respectant les objectifs de l'association qui sont :

- L'acquisition de matériel spécifique pour sportifs handicapés,
- De contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap,
- D'aider des opérations humanitaires de façon ponctuelle,
- D'aider d'autres associations.

L'Association « BA47 »

⇒ Peut mettre à disposition du partenaire, contre caution, un bac de collecte : ☐ Oui ☐ Non

Référence du bac choisi : type.....N°..... La Caution de : €

Est versée : ☐ en « Espèces » ; ☐ par « vir. bancaire » ; ☐ par « chèque » N°..... à l'ordre de « BA 47 »

Le montant de cette caution sera encaissé et inscrit dans les comptes de BA 47 à la ligne comptable :

« Dotation avec droit de reprise ».

⇒ Ou vendre au partenaire : Une grande boîte en carton identifiée (BOX) au prix de 7,5 € ☐
Une petite boîte en carton identifiée (PtB) au prix de 5€ ☐

Le partenaire s'engage à restituer le container en bon état (pour récupérer sa caution) en cas d'arrêt de la collecte.
Après inspection du bien et si ce dernier est reconnu comme étant en bon état, l'association « BA47 » s'engage à restituer la caution.

Fonctionnement :

L'association Les Bouchons d'Amour 47 s'engage à :

- ❖ Collecter, acheminer, trier, expédier les bouchons en plastique,
- ❖ Informer l'autre partie des participations et actions menées par l'association (achats de matériels, fauteuil ...etc) et consultable sur le site régional
- ❖ Respecter : L'argent récolté par la vente des bouchons est entièrement utilisé pour les objectifs.
Les frais de fonctionnement ne pouvant se faire qu'avec des subventions publiques, la générosité des entreprises privées et le système D. L'association est composée uniquement de bénévoles non-salariés.
- ❖ Diffuser les coordonnées du nouveau point de collecte notamment sur le site (Si accord donné. Cf. « Diffusion »)

AR Prefecture

047 21 47 00 49 - 20230926 - D_2023_82 - DE
Reçu le 10/10/2023

(Nom du partenaire) :

S'engage à :

- ❖ Collecter les bouchons plastiques puis : - Soit les acheminer sur le centre de tri de l'association.
- Soit les faire enlever par un « Bénévole référent »
- ❖ Ne pas tirer profit de la collecte des bouchons en plastique. En revanche, il est autorisé à faire de la publicité pour indiquer à la population la mise en place d'un collecteur (adresse)
- ❖ Ne pas utiliser le logo de l'association à des fins personnelles ou publicitaires sauf autorisation écrite de la part du président régional de l'association,
- ❖ A redonner l'ensemble des bouchons plastiques pour l'association « **Les Bouchons d'Amour 47** ».
- ❖ La collecte (*Préciser la localisation du bac*) :

s'adresse : ☐ à la population ☐ à la clientèle exclusivement ☐ au personnel de l'établissement

Diffusion :

(Nom du partenaire) :

Autorise l'association des **Bouchons d'amour 47** à diffuser sur son site internet tout ou partie de ses coordonnées (*Identification - Adresse - Lieu de collecte - Téléphone*) pour l'identifier comme point de collecte : ☐ Oui ☐ Non
☐ Oui, avec mention « Réservé à la clientèle » clairement indiquée.

Suivi du partenariat :

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. ...

(Nom du partenaire) :

Peut résilier la convention, si les engagements ne sont pas respectés par l'association « **Les Bouchons d'Amour** », ou s'il décide de mettre fin à la collecte, après accord qui devra être écrit et signé en 2 exemplaires par les **deux parties**.

Exclusivité du contrat :

Le partenaire s'engage à un contrat d'exclusivité quant à la collecte des bouchons en plastique. Il ne peut en aucun cas le céder à un tiers autre que le réseau de l'association « **Les Bouchons d'Amour** », seule association de collecte de bouchons sous ce label.

Fait à

le / /202... en 2 exemplaires

(1 ex. partenaire, 1 ex. Bouchons d'Amour)

Pour l'association « **Bouchons d'Amour** »
Le Président de BA 47:
Ou par délégation : nom, prénom, fonction



Pour

Coordonnées du **BENEVOLE** référent :

Règlement Général de la Protection des Données :

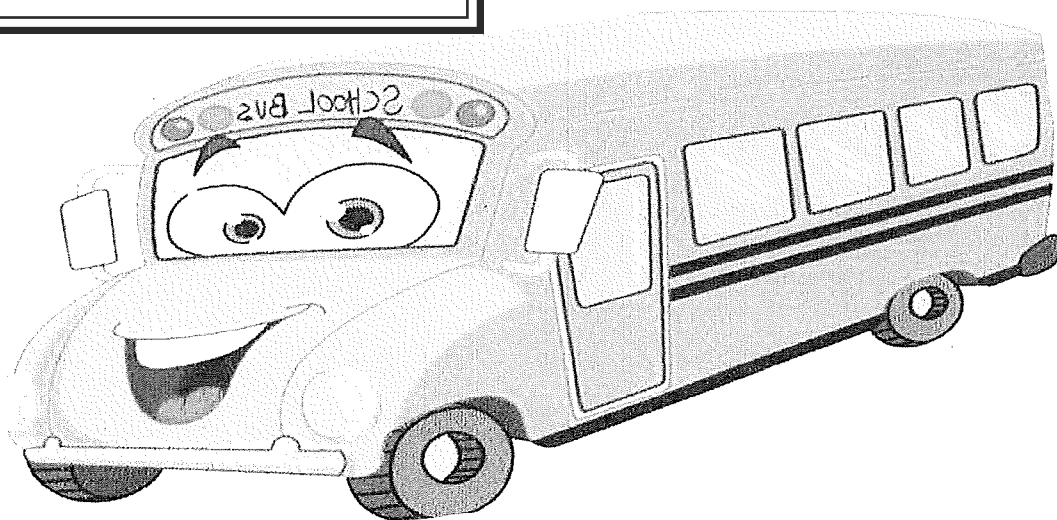
Les parties prenantes de cette convention sont informées que les données personnelles recueillies sont conservées par l'Association par écrit dans un dossier spécifique des Conventions et en informatique dans un fichier conservé par le délégué à la protection des données sur un support non connecté (disque dur indépendant).

Ces informations sont gardées pendant la durée effective de ladite convention pour des besoins de communication en interne et (ou) entre les parties concernées.

Toutes ces données seront détruites dès la résiliation de cette convention par l'une ou l'autre des parties.

Le signataire de la convention :

mail: mat.depouy@wanadoo.fr



Syndicat Intercommunal de
Transports Scolaires d'Aiguillon et
de Port Sainte Marie

2022

Rapport D'activité

SITS

Tél 05 53 64 47 83

Mail : secretariat@sitsaiguillonpsm47.fr Site Internet : www.sitsaiguillonpsm47.fr

SOMMAIRE

1/ Présentation du
SITS

2/ Historique

3/ Administration
Générale – Bilan
moral

4/ Bilan financier

5/ Compte
Administratif

6/ Ressources
Humaines

1/ Présentation du SITS

2/ Historique

[illegible]

2 ©

3/ Administration Générale – Bilan Moral

Le comité syndical est présidé par Monsieur Alain LAFON, délégué de la commune d'Aiguillon.

Il est assisté de 3 Vice-Présidents :

Mme Mireille ROSSI Déléguée de la commune de Bruch	Mr Christophe BESSIERES Délégué de la commune de Thouars sur Garonne	Mme Isabelle DE-LONGHI Déléguée de la commune de Damazan
--	--	--

Le Bureau syndical est composé de 9 membres : un Président, 3 Vice-Présidents et 5 délégués titulaires. Les délégués titulaires membres du bureau sont :

Mme Stéphanie DELOGE GIRAUDEAU Déléguée de la commune de Saint-Laurent	Mr Fernando DA CUNHA MARQUES Délégué de la commune de Saint-Léger	Mr Aurélien FROMENTE Délégué de la commune de Galapian
Mme Mauricette GERON Déléguée de la commune de Saint-Léon	Mr Christophe DOMANGE Délégué de la commune de Clairac	Mr Damien POITE Délégué de la commune de Nicole

COMITES SYNDICAL

Le comité syndical a tenu 4 réunions.

21 délibérations ont été prises sur l'année 2022 (procès - verbal disponible sur le site internet du syndicat).

- Comité Syndical du 03 mars 2022
- Comité Syndical du 17 mars 2022
- Comité Syndical du 30 juin 2022
- Comité Syndical du 13 octobre 2022

RÉUNIONS DE BUREAU

Le bureau a été réuni régulièrement afin de faire des points d'avancement sur les dossiers et préparer les comités syndicaux.

- Réunion du bureau du 03 mars 2022
- Réunion de bureau du 09 juin 2022
- Réunion de bureau du 29 septembre 2022

Liste des 31 communes adhérentes.

Listes des délégués		
MAIRIE	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIGUILLON	Alain LAFON	Michèle BEUTON
AMBRUS	Corinne ELLAM	Jean-Pierre MARTIN
BAZENS	Annie THOREL	Morgane TESTA
BOURRAN	Jean-Luc GRAZIADEI	Fabrice PRINCIC
BRUCH	Mireille ROSSI	Isabelle BISETTO
BUZET-SUR-BAISE	Chantal GAREZ	Pascal Sanchez
CAUBEYRES	Cédric LEROY	Marie Françoise CARLES
CLAIRAC	Christophe DOMANGE	Philippe MAZERES
CLERMONT-DESSOUS	Claire RUCHAT	Sylvie BISETTO
DAMAZAN	Isabelle DE LONGHI	Nathalie BACARISSE
FEUGAROLLES	Chantal BORDERIE	Jacqueline POLLONI
FREGIMONT	Stéphanie BORTOLANZA	Myriam MARMIE
GALAPIAN	Aurélien FROMENTE	Patricia GONOD
LACEPEDE	Sylvie SORESSI	Martine RIEUCROS
LAFITTE SUR LOT	Ghislaine GOUALC'H	Stéphane MARTINEZ
LAGARRIGUE	Jean-Claude LAURENT	Marion PUYSSERVERT
LUSIGNAN-PETIT	Philippe LAGARDE	Hélène TONON-MARTINAUD
MONHEURT	André MESSINES	Carmina MONTEIRO RODRIGUES
MONTESQUIEU	Patrick FERRI	Aurélien DELIAS
NICOLE	Damien POITE	Cécile GOMES DE ALMEIDA
PORT-SAINTE-MARIE	Thierry BROUILLARD	Pascale LIENARD
PRAYSSAS	Alexandre JEAN	Sonia BENASSY
PUCH D'AGENAIS	Céline MOLINIE	Yannick MAISONNEUVE
RAZIMET	Christelle PELLEGRIN	Carène PORTETS
ST LAURENT	Stéphanie DELOGE-GIRAudeau	Patricia CUEVAS
SAINT LÉGER	Fernando DA CUNHA MARQUES	Karine FARINA
SAINT LÉON	Mauricette GERON	Alain BALDET
SAINT PIERRE DE BUZET	Céline PROTIN	Annaick RENAUDIN
SAINT SALVY	Colette VISINTIN	Romain MASSIN
SAINT SARDOS	Marie-Thérèse MEROT	Eric DEMARIA
THOUARS SUR GARONNE	Christophe BESSIERES	Joelle CONSTANTIN

Un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune siègent pour représenter leur commune au sein du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code Communal.

LES INSCRIPTIONS

La Région Nouvelle-Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional de transport scolaire, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation, par les autorités organisatrices de second rang, et pour l'ensemble des usagers.

Les transports scolaires sont un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

La période d'inscription est fixée chaque année, comme suit :

- De début juin au 20 juillet pour une première inscription ou un renouvellement

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport. Auprès du Syndicat en version papier ou de la Région en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être adressées :

- Soit directement à la Région dans le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site **www.transports.nouvelle-aquitaine.fr**.
- Soit auprès du Syndicat (Autorité Organisatrice de 2nd rang territorialement compétente)
- Des formulaires papiers sont disponibles auprès du Syndicat, des Mairies et sur le site internet.

En cas d'inscription trop tardive (20 août) la Région ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire.

En cas d'inscription jusqu'au 20 Juillet, les frais d'inscription ne sont pas appliqués.

Le S.I.T.S. gère, tout au long de l'année, les inscriptions et les modifications ;

Des fiches horaires sont actualisées et sont consultables sur le site internet.

FRAIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRES (demandes arrivées après le 20/07)	15€ supplémentaire
DUPLICATA DE CARTE	10 €

LES EFFECTIFS

Années scolaires	Nombre d'élèves	Années scolaires	Nombre d'élèves
1990/1991	1 199	2002/2003	942
1991/1992	1 183	2003/2004	925
1992/1993	1 165	2004/2005	879
1993/1994	1 211	2005/2006	895
1994/1995	1 164	2006/2007	867
1995/1996	1 029	2007/2008	910
1996/1997	1 073	2008/2009	879
1997/1998	1 057	2009/2010	986
1998/1999	1 029	2010/2011	1 067
1999/2000	975	2011/2012	1 162
2000/2001	978	2012/2013	1 256
2001/2002	958	2013/2014	1 261
2014/2015	1 238	2015/2016	1 305
2016/2017	1 347	2017/2018	1 403
2018/2019	1 371	2019/2020	1 216
2020/2021	1 260	2021/2022	1 273
2022/2023	1 200		

DISTRIBUTION DES GILETS

A chaque rentrée scolaire, la Région nous délivre une liste nominative des élèves nouvellement inscrits sur nos lignes qui sont bénéficiaires d'un gilet.

Ces gilets sont remis par les contrôleurs, les délégués volontaires dans les bus dès réception, ou directement envoyés au domicile des parents.

**LA**

CONSTRUCTION DES ABRIS BUS

La construction des abris bus est à la charge des communes.

Toutefois, afin d'aider les communes, qui choisissent de sécuriser les points de ramassage, le Comité a voté, la possibilité de verser une aide financière aux communes adhérentes, lorsqu'elles entreprennent la construction ou la restauration d'un abri, sur un point de ramassage conventionné par la Région.

Le versement de l'aide doit répondre à toutes les caractéristiques suivantes :



- Acquisition d'un abri de bus par une commune adhérente au syndicat sur un point de ramassage conventionné par le Département, situé sur un des circuits gérés par le syndicat ;
- La commune adhérente doit formuler une demande d'aide financière auprès du syndicat
- Un montant fixe sera versé correspondant à la somme de cinq cents euros ;
- Versement de l'aide financière dès que la collectivité aura transmis le certificat de paiement de l'équipement au syndicat ;
- Inscription sur le Budget primitif 2022.

COMMENT PROCEDER A LA CONSTRUCTION D'UN ABRIS BUS

Le service des routes indique, dans le cadre du projet d'aménagement, la commune concernée doit prendre contact avec l'Unité Départementale des Routes de son secteur qui procède à une visite sur le terrain et l'informe des critères de sécurité en collaboration avec les services adéquats du Conseil Départemental.

Pour les autorisations de voirie, la Commune doit consulter le Conseil Départemental, service des transports.

Dans tous les cas, l'aménagement doit concerner un **arrêt conventionné** par la Région. Mais sont également concernés : les abris bus, les passages piétons, l'éclairage et la signalisation routière.

Pièce à fournir au service de l'aide :

- Délibération de la collectivité incluant le plan de financement du projet avec sa participation financière
- Devis des travaux
- Plan de situation des travaux et le plan descriptif des travaux

Pour le versement :

Le règlement de la subvention régionale allouée sur présentation par le maître d'ouvrage du décompte des dépenses relatives à cette opération, daté et signé, accompagné de certificats de paiement originaux détaillés et visés par le receveur municipal comportant les numéros, dates, montants et objets des mandats. Il appartient aux communes d'aménager les arrêts qui sont indispensables au bon fonctionnement du ramassage, car grâce à cela ils deviennent pérennes.

LES CIRCUITS**LISTE DES CIRCUITS DESSERVANT LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES 2022-2023****COLLEGE et LYCEE Stendhal d'AIGUILLON**

N°10	61 pl	KEOLIS	Feugarolles – Vianne – Buzet sur Baise (<i>campagne</i>) – Saint Pierre de Buzet – Damazan – Aiguillon
N°35	22 pl	CASTERAN	Frégimont – St-Salvy – Bourran <i>Colleigne</i> – Aiguillon
N°41-1	29 pl	CASTERAN	Galapian – Aiguillon – Lagarrigue – Aiguillon
N°84-2	59 pl	KEOLIS	Clairac (<i>place Vigore</i>) – Aiguillon
N°87	59 pl	KEOLIS	Clairac – Bourran – Granges sur Lot – Lafitte sur Lot – Bourran (<i>St Brice</i>) – Aiguillon
N°88-1	33 pl	CASTERAN	Ambrus – Caubeyres – Saint Léon – Caubeyres – Aiguillon
N°97	45 pl	CASTERAN	Villeton – Razimet – Puch d'Agenais – Monheurt – Saint Léger – Aiguillon
N°165	59 pl	KEOLIS	Lundi et vendredi : Villeneuve sur lot – Casseneuil – Sainte Livrade – Temple/Lot mardi, mercredi et jeudi : Temple/Lot – Castelmoron – Laparade – Clairac – Aiguillon
N°194-1	30 pl	KEOLIS	Lacépède – St Sardos – Lafitte/Lot (<i>Ste-Radegonde</i>) Aiguillon
N°197	55 pl	CASTERAN	Bazens – Frégimont – Prayssas – Lusignan Petit – Cl-Dessous – <i>Bazens Tivoli</i> – PSM – Aiguillon
N°199-1	22 pl	KEOLIS	K;Puch d'Agenais – Damazan – Saint-Léger – Aiguillon
N°196-1	59 pl	CASTERAN	Bruch – Feugarolles – Thouars/Garonne – Buzet (<i>en ville</i>) – Damazan (<i>Escoubotte</i>) – Aiguillon
N°236	63 pl	KEOLIS	Fauillet – Tonneins – Aiguillon
N°237	63 pl	KEOLIS	Varès – Tonneins – Aiguillon

Cité scolaire Stendhal Aiguillon et SEGPA du COLLEGE GERMILLAC de TONNEINS

N° 122	22 pl	FIAGEO	Tonneins (<i>Ayet</i>) – Nicole – Aiguillon (<i>dépose Cité scolaire Stendhal</i>) puis prise en charge des élèves SEGPA scolarisés à Germillac à Tonneins
--------	-------	--------	--

COLLEGE de PORT SAINTE MARIE

N°3-1	59 pl	CASTERAN	Feugarolles – Thouars – Feugarolles – Bruch – Saint Laurent – Port Sainte Marie
N°66	59 pl	CITRAM	Prayssas – Frégimont – Bazens – Port Sainte Marie
N°89-1	22 pl	CITRAM	Clermont Dessous <i>Laponville</i> – Bazens <i>Tivoli</i> – Clermont Dessous – Port Sainte Marie
N°239-1	27 pl	CITRAM	Lusignan Petit – Clermont-Dessous – Port-Ste-Marie
N°198	33 pl	CASTERAN	Montesquieu – <i>Béquin</i> – Bruch – Saint Laurent – Port Sainte Marie

Lycée Professionnel de CLAIRAC

N°84-1	59 pl	KEOLIS	Feugarolles – Port Sainte Marie – Aiguillon – Clairac
--------	-------	--------	---

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES de NERAC

N° 115	59 pl	CASTERAN	Tonneins – <i>Ayet</i> – Aiguillon – PSM – Lavardac – Nérac : Cité scolaire – <i>A. Fallières</i>
N°308	47 pl	CASTERAN	Port-Ste-Marie – Saint-Laurent – Bruch – Nérac : <i>Cité Scolaire</i>

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES d'AGEN

n°5	55 pl	CASTERAN	Feugarolles – St-Laurent – Port-Ste-Marie – Clermont-Dessous – <i>Fourtic</i> – <i>Laponville</i> – Agen : Collège Jasmin <i>Prefecture</i> – <i>hyée Palissy</i> – Gare – Collège Sainte Foy
234	55 pl	CASTERAN	Clairac – Bourran – Lafitte – Lacépède – Prayssas – Lusignan Petit – Agen – Collège Jasmin – <i>Prefecture</i> – <i>hyée Palissy</i> – <i>Place du Pin Resto Périgord</i> – <i>gare</i> – <i>Ste Foy</i>

ECOLES ELEMENTAIRES et MATERNELLES

N°3-2	59 pl	CASTERAN	Bruch – Montesquieu (<i>école</i>) – Bruch (<i>école</i>)
N°41-2	29 pl	CASTERAN	Galapian (<i>école</i>) – Saint-Salvy (<i>école</i>) – Frégimont (<i>école</i>) – Saint Salvy – Galapian
N°88-2	33 pl	CASTERAN	Saint-Léger – Monheurt – Razimet – Villeton – Monheurt – Saint-Léger
N°196-2	59 pl	CASTERAN	Bourran – Aiguillon – Lagarrigue (<i>école</i>) – Bourran (<i>école</i>)
N°194-2	30 pl	KEOLIS	Lafitte sur Lot (<i>école</i>) – Lacépède (<i>école</i>) – Lafitte sur Lot (<i>école</i>)
N°239-2	27 pl	CITRAM	Clermont Dessous – <i>Fourtic</i> (<i>école</i>)
N°377	8 pl	CASTERAN	Feugarolles – Thouars sur Garonne – Feugarolles (<i>école</i>)
N°199-2	22 pl	KEOLIS	Damazan – Saint-Léon – Caubeyres – Damazan (<i>école</i>)
N°89-2	22 pl	CITRAM	St Laurent – Bazens – St Laurent (<i>école</i>)

LE STATIONNEMENT DES CARS**Extrait du REGLEMENT REGIONAL des TRANSPORTS SCOLAIRES**

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis. Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

AIGUILLON – Cité scolaire Stendhal

Quinze cars stationnent devant la cité scolaire et lors des manifestations en ligne Avenue de la Gare : Rue Hoche et Allées Charles de Gaulle

TONNEINS – Germillac

Un car stationne devant le collège Germillac.

PORT-SAINT-MAIRIE – Collège Delmas de Grammont

Cinq cars stationnent devant le collège, situé : Avenue du 11 novembre

AGEN : tous les établissements scolaires

Deux cars déposent les élèves sur plusieurs sites :

le collège Jasmin, la gare, la préfecture, le rond - point du Pin et le jardin Jayan, collège Ste Foy. Aucun stationnement des bus n'est autorisé devant les établissements scolaires.

CLAIRAC : Lycée professionnel de Clairac

Un car dépose les élèves sur le site.

NERAC : tous les établissements scolaires

Deux cars déposent les élèves devant les établissements scolaires :

Collège Henri de Navarre

Lycée Jacques de Romas

Lycée Armand Fallières. C'est le Syndicat de Lavardac qui affrète les élèves vers le collège de Lavardac depuis Nérac.

Ecoles élémentaires et maternelles et Regroupement Pédagogiques Intercommunaux

Un car dépose les enfants devant chaque école :

Ecole de Lafitte-sur-Lot – Ecole de Lacépède

Ecole de Bourran – Ecole de Lagarrigue

Ecole de Bruch – Ecole de Montesquieu

Ecole de Galapian – Ecole de Saint-Salvy – Ecole de Frégimont

Ecole de Damazan

Ecole de Feugarolles

Ecole de Fourtic (Commune de Clermont-Dessous)

Ecole de Monheurt – Ecole de Villeton

Ecole de Bazens - Ecole de Saint-Laurent

Les points de ramassage :

Environ 330 points de ramassage existants et 155 abris de bus

RÈGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES**Règlement Régional des Transports Scolaires**

<https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/>

LA SECURITE : OPERATION SECURIBUS

Chaque année, au mois de septembre, la Région organise l'opération « SECURIBUS » pour tous les élèves de classes de sixième mettant en avant les règles de sécurité à adopter lors des trajets en autocar. Les élèves sont accompagnés de leurs professeurs. Suite aux conditions sanitaires cette opération n'a pas eu lieu cette année. Cette opération fait partie d'un programme commun entre la Région, la Prévention Routière de Lot-et-Garonne et les transporteurs, qui conduisent ensemble des actions en faveur de la sécurité des élèves dans les bus. L'opération « SECURIBUS » se présente sous forme d'exercices d'évacuation rapide des cars de ramassage scolaire dans tous les collèges du département. Cette action, concerne plus de 2 500 élèves de sixième, chaque année.

OPERATION SECURIBUS

ACCOMPAGNATEUR DANS LES CARS

Circuits assurés en présence d'un accompagnateur :

Le service doit être assuré en présence d'un accompagnateur obligatoire à partir de 9 enfants.

Le rôle de l'accompagnateur consiste à la surveillance des enfants pendant les temps de trajet, et sur la partie de trajet comprise entre l'arrêt de car devant l'établissement et l'entrée de l'établissement scolaire.

En aucun cas, l'accompagnateur n'a à se substituer aux parents entre le point d'arrêt et le domicile de l'élève.

Dans le cadre d'une enquête de l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public), relative aux conditions et modalités de l'accompagnement des élèves dans les bus, la Région Nouvelle Aquitaine demande aux organisateurs secondaires d'indiquer les circuits qui disposent d'une accompagnatrice. Pour notre syndicat, il s'agit des lignes suivantes :

- Circuit 3-2 : écoles Bruch / Montesquieu
- Circuit 377 : écoles Thouars-sur-Garonne / Feugarolles
- Circuit 239-2 : écoles Clermont-Dessous / Fourtic
- Circuit 194-2 : écoles de Lafitte-sur-Lot / Lacépède
- Circuit 196-2 : écoles de Bourran / Lagarrigue
- Circuit 41-2 : écoles de St-Salvy / Galapian / Frégimont
- Circuit 196-2 : écoles de Bourran / Lagarrigue
- Circuit 199-2 : Damazan / Caubeyres / Saint-Léon
- Circuit 88-2 : école de Monheurt – Villeton
- Circuit 89-2 : école de Bazens – Saint-Laurent

Ce sont les communes où sont implantées les écoles qui prennent en charge la rémunération des accompagnatrices.

ADOPTION DE LA TARIFICATION

La Région Nouvelle Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente en application des articles L3111-7 et L3111-10 du code des transports, pour l'organisation des transports scolaires sur son territoire. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la Région a mis en place une grille tarifaire pour l'année scolaire 2022-2023 pour l'ensemble des usagers, dont le montant est basé sur le quotient familial :

TARIFICATIONS APPLICABLES**Les élèves ayant-droit**

La participation annuelle des familles par enfant pour les élèves ayant-droit, pour l'année scolaire 2022-2023 est calculée sur la base du Quotient Familial

Tranche	QF estimé	Tarif annuel 1/2 pensionnaire	Tarif annuel Interne
1	inférieur à 450€	30 € / an / enfant	24 € / an / enfant
2	entre 451 et 650€	51 € / an / enfant	39 € / an / enfant
3	entre 651 et 870€	81 € / an / enfant	63 € / an / enfant
4	entre 871 et 1 250€	114 € / an / enfant	93 € / an / enfant
5	à partir de 1 250€	150 € / an / enfant	120 € / an / enfant
Tarif non-ayant droit		195 € / an / enfant	150 € / an / enfant
RPI (regroupement pédagogique Intercommunal)			30 € / an / enfant
FAMILLES D'ACCUEIL			81 € / an / enfant
FRAIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRES (demandes arrivées après le 20/07)			15€ supplémentaire
DUPLICATA DE CARTE			10 €

Les élèves non ayants droit

La participation annuelle des familles par enfant pour les élèves non ayant-droit, pour l'année scolaire 2022 - 2023 est de :

<u>NON – AYANT DROIT</u>	195 € / an / enfant
---------------------------------	---------------------

Ils pourront bénéficier du transport scolaire dans la limite des places disponibles, la priorité revenant aux ayants droit. Aussi, des critères ont été définis pour l'attribution des places restantes : non - respect de la sectorisation ; distance domicile/établissement < 3km ; élèves empruntant une 2^{ème} ligne ; étudiants et apprentis.

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 juillet : 15€.
- Duplicata de titre de transport : 10 €.

- Les autres élèves non-ayants droits pourront accéder, sous réserve de l'accord de la Région, aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 195 € sous réserve des places disponibles.
- Les non-ayants droit peuvent accéder au TER sous réserve des places disponibles et après avoir acquitté le tarif non ayant droit (195 € pour les demi-pensionnaires et 150 € pour les internes).

En application du REGLEMENT REGIONAL, le S.I.T.S. demande aux familles d'approuver par signature sur la fiche d'inscription, le contenu de la Note d'information qui leur est transmise au moment des inscriptions.

4/ Bilan financier

Présentation du budget du S.I.T.S

Les recettes

1 - Versement par la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en place des accompagnateurs :

Dans le cadre du fonctionnement du réseau départemental de transport scolaire en vigueur depuis la rentrée 2019, la Région Nouvelle Aquitaine verse, désormais, à ses organisateurs secondaires, une contribution financière pour la mise en place des accompagnateurs sur les lignes RPI de plus de 9 places **soit 21000.00 € pour l'année 2021-2022. Cette somme sera reversée aux communes ayant mis en place des accompagnateurs.**

2 - La participation de la Région Nouvelle Aquitaine

La participation aux frais de fonctionnement de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 20 € par élève ayant droit et inscrit relevant de l'enseignement secondaire.

3 - La participation des communes

Monsieur le Président a demandé aux délégués de se prononcer et de fixer, pour l'année 2022, le montant de la participation des communes.

Ainsi, pour l'exercice 2022, la participation des communes a été établie comme suit :

- **un montant fixe : 100 € (cents euros) pour toutes les communes adhérentes et**
- **une contribution financière des communes à 51 € (cinquante et un euros) multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur la commune.**

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit encore pour cette année d'une décision exceptionnelle. Car, il rappelle le calcul de la participation des communes adhérentes voté par délibération le 26 novembre 2009 qui indiquait un montant fixe : 200 € pour toutes les communes adhérentes plus un taux multiplié par le nombre d'élève domiciliés sur la commune.

La contribution des communes est calculée en fonction du nombre d'enfants inscrits par commune.

4 - Subvention de l'Etat pour le contrat CUI/PEC.

Les dépenses

1 - Les dépenses à caractère général pour le fonctionnement.

Il s'agit des dépenses à caractère général pour le fonctionnement des structures et des services : téléphone, loyer, fournitures administratives, frais d'affranchissement, primes d'assurances, les frais de reprographie, les contrats de prestation et de maintenance

2 - Les dépenses de personnel

3 - Les autres charges de gestion courante, indemnité des élus, frais de déplacement, subvention abris bus.

4 - Les charges exceptionnelles, ce chapitre concerne l'annulation de titres sur les exercices antérieurs.

5 - Les Opérations d'ordre de transfert entre sections.

Les dépenses de ce chapitre concernent les amortissements.

5/ Compte Administratif

Recettes

Situation comptable - SITS AIGUILLON - 2022

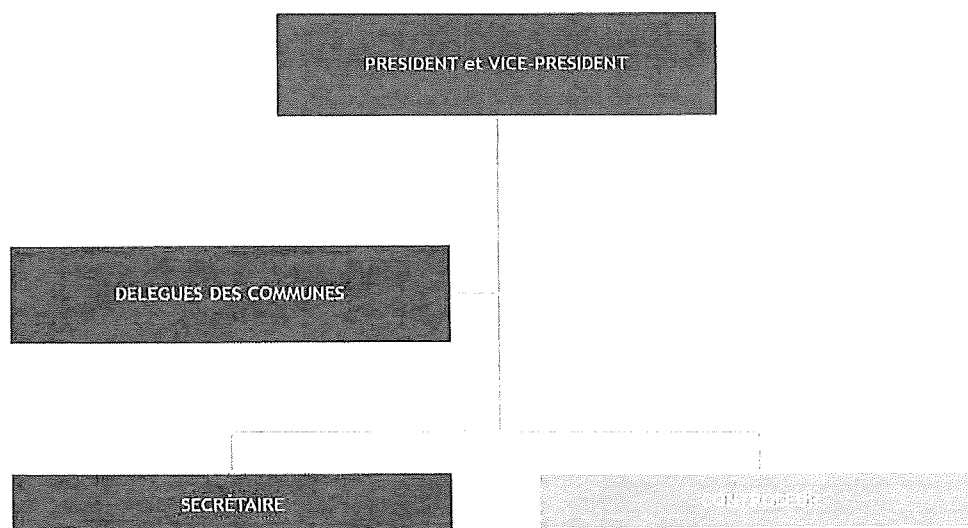
Chapitres ventilés par Articles
(Recette)

Chapitres	Désignation	Articles	Désignation	Total Budget	Réalisé	Solde	% Réal.
001	Excédent d'investissement reporté			1 721,64	1 721,64	0,00	100,00
		001	Excédent d'investissement reporté	1 721,64	1 721,64	0,00	100,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			457,36	456,96	-0,40	99,91
		28183	Matériel de bureau et informatique	457,36	456,96	-0,40	99,91
013	Atténuations de charges			100,00	965,00	865,00	965,00
		6459	Remb. sur charges Sécurité Sociale et Prévoyance	100,00	965,00	865,00	965,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses			500,00	0,00	-500,00	0,00
		7067	Redev.&droits des serv.péri-scolaire&enseignement	500,00	0,00	-500,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations			95 500,00	108 171,61	12 671,61	113,27
		74718	Autres	4 500,00	7 304,61	2 804,61	162,32
		7472	Régions	38 000,00	47 430,00	9 430,00	124,82
		74748	Autres communes	53 000,00	53 437,00	437,00	100,82
75	Autres produits de gestion courante			10,77	0,00	-10,77	0,00
		7588	Autres produits divers de gestion courante	10,77	0,00	-10,77	0,00
77	Produits exceptionnels			50,00	0,00	-50,00	0,00
		7788	Produits exceptionnels divers	50,00	0,00	-50,00	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté			62 325,23	62 325,23	0,00	100,00
		002	Excédent de fonctionnement reporté	62 325,23	62 325,23	0,00	100,00
			Total Général	160 665,00	173 640,44	12 975,44	108,08

Dépenses**Situation comptable - SITS AIGUILLON - 2022****Chapitres ventilés par Articles
(Dépense)**

Chapitres	Désignation	Articles	Désignation	Total Budget	Réalise	Solde	% Réal.
21	Immobilisations corporelles			2 179,00	0,00	2 179,00	0,00
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 600,76	0,00	1 600,76	0,00
		2184	Mobilier	578,24	0,00	578,24	0,00
011	Charges à caractère général			20 288,64	9 653,86	10 634,78	47,58
		60628	Autres fournitures non stockées	249,10	0,00	249,10	0,00
		60632	Fournitures de petit équipement	400,00	17,80	382,20	4,45
		60636	Vêtements de travail	300,00	131,70	168,30	43,90
		6064	Fournitures administratives	2 300,00	842,69	1 457,31	36,64
		611	Contrats de prestations de services	1 500,00	1 200,00	300,00	80,00
		61558	Autres biens mobiliers	300,00	0,00	300,00	0,00
		6156	Maintenance	1 800,00	1 213,66	586,34	67,43
		6161	Multirisques	2 500,00	1 712,62	787,38	68,50
		6182	Documentation générale et technique	300,00	0,00	300,00	0,00
		6184	Versements à des organismes de formation	1 239,00	0,00	1 239,00	0,00
		6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	200,00	0,00	200,00	0,00
		6226	Honoraires	400,00	0,00	400,00	0,00
		6228	Divers	500,00	0,00	500,00	0,00
		6232	Fêtes et cérémonies	800,00	579,59	220,41	72,45
		6236	Catalogues et imprimés	600,00	0,00	600,00	0,00
		6251	Voyages et déplacements	400,00	0,00	400,00	0,00
		6256	Missions	1 500,00	1 377,60	122,40	91,84
		6261	Frais d'affranchissement	1 500,54	0,00	1 500,54	0,00
		6262	Frais de télécommunications	1 200,00	882,85	317,15	73,57
		6281	Concours divers (cotisations...)	1 800,00	1 695,35	104,65	94,19
		6288	Autres services extérieurs	500,00	0,00	500,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			61 440,00	37 241,14	24 198,86	60,61
		6218	Autres personnel extérieur	11 000,00	0,00	11 000,00	0,00
		6332	Cotisations versées au FNAL	100,00	28,77	71,23	28,77
		6336	Cotisations au centre national et CNFPT	400,00	344,58	55,42	86,15
		6338	Autres impôts, taxes & vers. assimilés sur rémunér.	200,00	86,28	113,72	43,14
		6411	Personnel titulaire	20 000,00	17 100,70	2 899,30	85,50
		6415	Indemnité inflation	200,00	200,00	0,00	100,00
		64168	Autres emplois d'insertion	16 000,00	11 938,08	4 061,92	74,61
		6451	Cotisations à l'URSSAF	9 000,00	5 552,85	3 447,15	61,70
		6453	Cotisations aux caisses de retraite	2 000,00	1 195,89	804,11	59,79
		6454	Cotisations aux ASSEDIC	1 500,00	477,71	1 022,29	31,85
		6455	Cotisations pour assurance du personnel	500,00	243,33	256,67	48,67
		6458	Cotisations aux organismes sociaux	300,00	0,00	300,00	0,00
		6475	Médecine du travail, pharmacie	240,00	72,95	167,05	30,40
65	Autres charges de gestion courante			52 000,00	36 953,66	15 046,34	71,06
		6531	Indemnités	19 000,00	14 223,18	4 776,82	74,86
		6532	Frais de mission	5 000,00	1 420,00	3 580,00	28,40
		6533	Cotisations de retraite	1 000,00	597,42	402,58	59,74
		6535	Formation	500,00	0,00	500,00	0,00
		6541	Créances admises en non-valeur	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00
		657348	Autres communes	25 000,00	20 500,00	4 500,00	82,00
		65738	Autres organismes	400,00	212,00	188,00	53,00
		65888	Autres	100,00	1,06	98,94	1,06
67	Charges exceptionnelles			20 300,00	0,00	20 300,00	0,00
		673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	300,00	0,00	300,00	0,00
		678	Autres charges exceptionnelles	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00
022	Dépenses imprévues			4 000,00	0,00	4 000,00	0,00
		022	Dépenses imprévues	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections			457,36	456,96	0,40	99,91
		6811	Dot. aux amort. des immo. incorporelles & corporelles	457,36	456,96	0,40	99,91
			Total Général	160 665,00	84 305,62	76 359,38	52,47

6/ Ressources Humaines



1 Contrôleurs : Jean-Pierre Pénilla (contrat CUI/PEC depuis le 1^{er} janvier 2017)

Le secrétariat :

Poste occupé par un d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe titulaire depuis le 1^{er} janvier 2016.

- Préparation des assemblées générales
- Rédaction des délibérations et arrêtés
- Préparation du budget et du Compte administratif
- Gestion de la comptabilité et de la paye
- Gestion des inscriptions des élèves sur le site
- Gestion des créations des points de ramassage avec la Région Nouvelle Aquitaine
- Rédaction du Règlement intérieur et du Règlement des familles
- Gestion des fiches horaires
- Gestion du personnel de contrôle
- Relation avec les communes adhérentes, les délégués, les élus
- Gestion des courriers
- Relation avec les services de la Région Nouvelle Aquitaine
- Exportation des liste d'élèves du site « Pégase » pour les communes
- Mise à jour du site internet

AR Prefecture047-214700049-20230926-D_2023_86-DE
Reçu le 10/10/2023**Département de**
Lot-et-Garonne**Extrait du registre des Délibérations du Syndicat Intercommunal de Transports**
Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie**Arrondissement d'Agen**

Séance du : 05 juillet 2023

Siège : 17 avenue du 11 Novembre 47190 Aiguillon

Nombre de conseillers : 62**en exercice : 31****suppléants : 31****Présents : 17****Votants : 17****Pouvoir (valide): 0****Date de convocation :**

22 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi cinq juillet, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni 17 avenue du 11 Novembre 47190 Aiguillon sous la présidence de Monsieur Alain LAFON.

Etaient présents :

Alain LAFON (Aiguillon), Corinne ELLAM (Ambrus), Mireille ROSSI (Bruch), Claire RUCHAUD (Clermont-Dessous), Isabelle DE-LONGHI (Damazan), Aurélien FROMENTE (Galapian), Sylvie SORESSI (Lacépède), Ghislaine GOUALC'H (Lafitte sur Lot), Jean-Claude LAURENT (Lagarrigue), Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit), Patrick FERRI (Montesquieu), Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie), Céline MOLINIE (Puch d'Agenais), Stéphanie DELOGE - GIRAudeau (Saint-Laurent), Céline PROTIN (Saint-Pierre de Buzet), Romain MASSIN (Saint-Salvy), Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos),

Pouvoirs de vote :

Etaient absents : Michèle BEUTON (Aiguillon), Jean-Pierre MARTIN (Ambrus), Morgan TESTA (Bazens), Annie THOREL (Bazens), Isabelle BISETTO (Bruch), Cédric LEROY (Caubeyres), Marie Françoise CARLES (Caubeyres), Pascal SANCHEZ (Buzet sur Baise), Nathalie BACARISSE (Damazan), Stéphanie BORTOLANZA (Frégimont), Jacqueline POLLONI (Feugarolles), Marion PUYSSVERT (Lagarrigue), Hélène TONON - MARTINAUD (Lusignan-Petit), Damien POITE (Nicole), Cécile GOMES DE ALMEIDA (Nicole), Aurélien DELIAS (Montesquieu), Alexandre JEAN (Prayssas), Sonia BENASSY (Prayssas), Yannick MAISONNEUVE (Puch d'Agenais), Patricia CUEVAS (Saint-Laurent), Karine FARINA (Saint-Léger), Colette VISINTIN (Saint-Salvy), Joelle CONSTANTIN (Thouars sur Garonne),

Etaient excusés : Jean-Luc GRAZIADEI (Bourran), Fabrice PRINCIC (Bourran), Chantal GAREZ (Buzet sur Baise), Christophe DOMANGE (Clairac), Philippe MAZERES (Clairac), Sylvie BISETTTO (Clermont-Dessous), Myriam MARMIE (Frégimont), Chantal BORDERIE (Feugarolles), Patricia GONOD (Galapian), Martine RIEUCROS (Lacépède), Stéphane MARTINEZ (Lafitte sur Lot), André MESSINES (Monheurt), Carmina MONTEIRO RODRIGUES (Monheurt), Thierry BROUILLARD (Port-Sainte-Marie), Carène PORTETS (Razimet), Christelle PELLEGRIN (Razimet), Alain BALDET (Saint-Léon), Annaick RENAUDIN (Saint-Pierre de Buzet), Eric DEMARIA (Saint-Sardos), Mauricette GERON (Saint-Léon),

Objet : Rapport annuel 2022

*Formalité de publicité
effectué le 10 Juillet 2023*

N'étaient pas représentées les communes de : Bazens, Bourran, Buzet sur Baise, Caubeyres, Clairac, Feugarolles, Frégimont, Monheurt, Nicole, Prayssas, Razimet, Saint-Léon.

Mme Isabelle DE-LONGHI (Damazan) a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Rapport annuel 2022

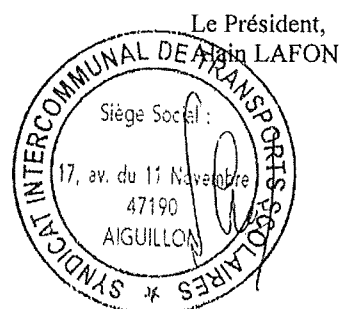
Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'un rapport sur le fonctionnement du S.I.T.S (Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie) doit être élaboré annuellement et présenté à l'Assemblée délibérante en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus.**

Le Comité Syndical, après avoir écouté la lecture de ce rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour copie conforme.

Approuve le rapport d'activité 2022 élaboré par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

047-25491936-20230606-D_2023_117-DE
Reçu le 11/07/2023

AR Prefecture